DIMANCHE 26 JUILLET 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5943

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA *Gazette des Tribunaux*.

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1er et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit :

Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traite pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, *rue du Harlay-du-Palais*, 2. (Affranchir.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Elections; question de nationalité; délai du recours des tiers contre l'inscription; fin de non-recevoir. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Succession de Williams Stacpoole; les Cours des prérogatives et des délégués en Irlande; exécution en France de jugemens rendus à l'étranger; détails sur la procédure anglaise. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Mme Azam contre Mlle Lola-Montès ; demande en restitution d'un cheval.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Théâtre; sifflets; tapage nocturne. — Garde nationale ; service extraordinaire ; ordre du maire; obéissance. — Tribunal de simple police; *non bis in idem*. — Voirie; autorisation de construire. — Délit forestier; procès-verbal; preuve. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La pommade divine; la réunion des simples; le père Repiquet reçu par les quatre facultés; exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. — *Tribunal correctionnel de Montpellier* : Accident sur le chemin de fer de Montpellier à Cette.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 25 juillet.

ÉLECTIONS. — QUESTION DE NATIONALITÉ. — DÉLAI DU RECOURS DES TIERS CONTRE L'INSCRIPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'électeur qui conteste l'inscription d'un autre électeur doit se pourvoir à cet effet devant le préfet, en conseil de préfecture, du 15 août au 30 septembre ; passé ce dernier délai la demande portée devant la Cour royale est non-recevable.

M. Lievyns, ancien chef d'institution à Paris, est inscrit sur la liste électorale du 8e arrondissement. Cette inscription a été attaquée par M. Lebatard, maître maçon, électeur porté sur la même liste : M. Lebatard a prétendu que M. Lievyns était étranger, et il a fait assigner ce dernier devant la Cour, en vertu d'ordonnance à bref délai rendue par M. le premier président.

M. Lievyns père, a dit à cet égard Me Metzinger, avocat de M. Lebatard, est né Belge en 1760. Par les événemens antérieurs à 1814, il est devenu français, mais postérieurement il a repris sa qualité originaire, et son fils a nécessairement suivi la condition de son père.

Il est vrai que M. le préfet oppose à la demande en radiation formée par M. Lebatard le principe de la permanence des listes, et la nécessité pour les tiers résultant, suivant ce magistrat, des articles 23, 24 et 25 de la loi du 19 avril 1831, de se pourvoir avant le 30 septembre, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; mais de ces articles mêmes et de l'article 32 de la même loi, il résulte qu'on ne peut opposer aux tiers la déchéance qui pourrait être opposée à l'électeur réclamant contre son omission ou sa radiation, et que passé le 20 octobre le préfet n'a plus aucune action sur la liste électorale, à laquelle il ne peut être fait de changemens qu'en vertu d'arrêts de Cours royales.

M. Lievyns, présent en personne, a été admis à présenter sa défense :

Depuis seize ans, a-t-il dit, je suis inscrit sur la liste du 8e arrondissement, comme chef d'institution, et pour être chef d'institution en France, il faut, la loi l'exige, être Français. Mon père a rempli successivement la plupart des conditions exigées par les constitutions de 1790, 1791, 1793, pour être reconnu Français. Il résidait à Paris, où il était venu en 1780, où il a fondé en 1784 un établissement qu'il a conservé jusqu'à sa mort, où il s'est marié en 1787 ; il était citoyen actif, il avait prêté le serment civique, il était garde national; il fut même blessé grièvement en vendémiaire, et tomba sur le champ de bataille. Ma grand'mère et ma mère, qu'on a dénationalisées aussi, étaient Françaises. Pour moi, qui suis né le 20 avril 1793, à une époque où mon père était devenu Français, j'ai satisfait à la conscription et rempli tous les devoirs et tous les droits de citoyen....

M. le premier président donne la parole à M. l'avocat-général.

M. Nouguier, avocat-général : Nous croyons, Messieurs, que, dans une matière où il s'agit d'un droit aussi important que celui de l'élection, il importe de maintenir avec soin les principes, et c'est par ce motif que nous nous attachons à l'examen de la fin de non-recevoir présentée par M. le préfet. Il s'agit de savoir si un tiers-électeur peut aujourd'hui attaquer l'inscription faite sur la liste close le 16 novembre 1845. On s'appuie à cet égard de l'article 32 de la loi du 19 avril, suivant lequel « la liste doit rester, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après. »

Mais d'abord les articles 23 et 24 prescrivent à l'électeur qui se croirait fondé à contester son omission ou sa radiation, de se pourvoir à cet égard avant le 30 septembre, et l'article 25 soumet le tiers-électeur au même délai. Toutefois, il peut arriver qu'après le 30 septembre le tiers soit admis à contester au cas, par exemple, où une inscription nouvelle est sujette à réclamation serait faite après le 30 septembre; alors le tiers conserve son droit après ce délai. Mais ici, M. Lievyns était inscrit avant le 30 septembre; depuis seize ans il usait de son droit comme électeur; sa position était connue, il fallait l'attaquer avant le 30 septembre.

Autrement on porterait atteinte au principe de la permanence des listes, et jusqu'à la veille de l'élection, il n'y aurait aucune sécurité pour les électeurs inscrits, et la permanence des listes n'a été introduite que dans la vue d'éviter les débats multipliés et nombreux qui s'élevaient souvent à la veille de la réunion des colléges électoraux. D'un autre côté, comment, si l'on admet ce recours si tardif, l'administration pourra-t-elle procéder dans les petits colléges, où, à défaut de nombre, elle appelle les plus imposés pour porter le chiffre des électeurs au moins à cent cinquante? Les choses pourraient aller à ce point qu'au moyen des retranchemens successifs, ces colléges fussent réduits à un nombre si minime qu'alors leur suffrage pourrait en quelque sorte appartenir à un seul parti.

Remarquons d'ailleurs que l'article 32 de la loi de 1831 apporte encore à la permanence des listes une exception qu'elle formule ainsi : « Sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils ou politiques par jugement ayant acquis force de chose jugée. » C'est un arrêt de cette sorte qu'on demande à la Cour; mais telle n'est pas l'hypothèse de cet article, qui suppose un décès, une faillite, un événement révélé plus tard au préfet, qui procède alors en conformité de l'acte de décès, du jugement déclaratif de faillite qui lui sont représentés. Mais la Cour, quant à elle, ne peut, sous forme de question électorale, trancher une question d'Etat, et elle ne se préoccupe que de la capacité au point de vue de l'élection.

Sur le fond, ajoute M. l'avocat-général, s'il était besoin de l'examiner, nous n'apercevrions aucune difficulté sérieuse. M. Lievyns le père s'est établi en France comme tailleur ; il fut même, si nous ne nous trompons, tailleur de la reine Marie-Antoinette ; il a rempli toutes les conditions exigées par nos diverses constitutions pour obtenir la qualité de Français, et son fils lui-même, successivement militaire, instituteur, constamment inscrit comme électeur, n'a rien fait pour perdre cette qualité.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que les listes électorales sont permanentes ;

» Considérant qu'aux termes des art. 23, 24 et 25 de la loi du 19 avril 1831, les tiers ne peuvent contester l'inscription d'un individu qu'ils prétendent avoir été indûment inscrit sur la liste des électeurs que jusqu'au 30 septembre inclusivement, à moins que l'on ne se trouve dans les cas d'exception prévus par la loi,

» Considérant que la demande en radiation n'a été formée par Lebatard que postérieurement à cette époque; que, par conséquent, elle est non recevable;

» Déclare Lebatard non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

(M. Bergognié, conseiller-rapporteur.)

DEMANDE EN RADIATION CONTRE M. MARIE, AVOCAT ET ANCIEN DÉPUTÉ.

M. Marie, avocat à la Cour royale et ancien député, été, par arrêté du 15 août 1845, rayé de la liste électorale du 2e arrondissement de Paris, attendu que les impositions dont il avait précédemment justifié, et qui servaient à former son cens électoral, ne pouvaient lui être comptées désormais que pour une somme de 5 francs 39 cent. M. le préfet motivait son arrêté, sur ce que M. Marie, dont le cens se composait : 1° d'un impôt foncier de 87 francs 50 cent., dans le département de l'Aube; 2° de 154 francs pour l'impôt mobilier de son logement, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95; avait omis de faire connaître le nouveau domicile par lui pris dans la même rue, 64, et n'avait plus payé l'impôt se rattachant à celui qu'il quittait. M. Marie n'a connu que le 22 de ce mois le fait de sa radiation, car l'arrêté ne lui a pas été notifié, l'employé de la mairie, délégué à cet effet, ayant omis cette formalité, et étant décédé récemment. M. Marie s'est pourvu devant la Cour.

Sur le rapport de M. Chaubry, conseiller, qui a fait remarquer que M. Marie justifiait d'un cens électoral supérieur même à 500 fr., et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, il a été ordonné que le nom de M. Marie serait réintégré sur la liste électorale du 2e collége.

— M. Sursin Delorme, propriétaire et ancien secrétaire municipal à Brou, arrondissement de Châteaudun, avait toujours été compris sur la liste électorale de 1837 à 1845, lorsque, pour cette dernière année, il en a été retranché, par le motif qu'il ne payait plus le cens par suite de la mort de sa femme. M. Sursin Delorme a réclamé, et, de fait, comme il justifie payer 201 fr. 35 c. de contributions, il a été ordonné qu'il serait réintégré sur la liste du 2e collége d'Eure-et-Loir. (Conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général ; M. Rolland de Villarques, rapporteur.)

A M. Sursin, comme à M. Marie, il n'avait point été fait de notification de l'arrêté de radiation ; la sollicitude de l'un et de l'autre a heureusement été éveillée à temps : mais que serait-il arrivé s'ils avaient été avertis trop tard pour se pourvoir? L'administration, qui avait commis la faute, eût-elle cru pouvoir, de son chef, réparer l'omission? On voit quelle est l'importance de l'accomplissement de la formalité de la notification, et nous la recommandons à la prudence de l'administration.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Colette de Baudicourt.

Audience du 25 juillet.

SUCCESSION DE WILLIAMS STACPOOLE — LES COURS DES PRÉROGATIVES ET DES DÉLÉGUÉS EN IRLANDE. — EXÉCUTION EN FRANCE DE JUGEMENS RENDUS A L'ÉTRANGER. — DÉTAILS SUR LA PROCÉDURE ANGLAISE.

Me Marie, avocat de M. James Stacpoole, expose que M. Williams Stacpoole est mort en Irlande, laissant en France des valeurs considérables dont on ne peut disposer qu'avec un jugement émanant des Tribunaux français. M. Jacques Stacpoole demande au Tribunal civil de la Seine de déclarer exécutoire en France un arrêt rendu par la cour des Prérogatives, et qu'il ordonne la main-levée des oppositions formées sur les valeurs dépendant de la succession de M. Williams Stacpoole, lequel a laissé en mourant un testament parfaitement régulier.

Me Marie demande au Tribunal la permission de lui donner quelques détails sur la procédure anglaise. Pour obtenir l'exécution du testament, il fallut se pourvoir devant la cour des Prérogatives pour avoir le *probate*. Il se trouva des oppositions formées à la requête de Mme Mac-Gauran, se prétendant héritière de M. Williams Stacpoole, et par conséquent habile à contester le testament. Dès les premiers momens de la procédure il fut reconnu qu'elle s'était trompée, et qu'elle n'avait aucun droit. Une héritière légitime et directe, Mme Byron, intervint, prit son lieu et place. C'est contre elle que le procès fut dirigé, et voici le compte-rendu exact du procès, d'après les journaux anglais. Ce compte-rendu fait bien connaître la procédure usitée en Angleterre :

COUR DES PRÉROGATIVES.

Audience du 12 juin 1845.

DEMANDE DE M. JAMES STACPOOLE CONTRE LES DAMES MAC-GAURAN ET BYRON.

Dès onze heures le lord-juge Keating est sur son siége.

Sir Henri Meredyth et sir Radcliffe se présentent pour le demandeur.

Sir Darley et sir Wiley pour les défenderesses.

James Stacpoole, en qualité d'exécuteur testamentaire dans le testament de son père naturel Williams, décédé en Irlande en 1844, demande par l'organe de ses deux conseillers le *probate* au testament de son père fait en 1840, lequel testament dispose par différens legs d'une somme d'environ 20,000 l. st. sur les fonds français, et d'un domaine en Irlande, et institue pour le surplus un légataire universel.

Les demanderesses, se prétendant héritières présomptives, s'opposent par leurs avocats au *probate*, alléguant 1° que le testament est supposé ; 2° que dans ce cas où le testament serait fait par le défunt, ce testament devrait être invalidé, le défunt n'étant pas alors sain d'esprit.

Dès l'abord il est reconnu par la Cour que Mme Mac-Gauran figure à tort au procès comme demanderesse, attendu que son degré de parenté avec le défunt ne la rend pas héritière présomptive, la Cour la met hors de cause et la condamne aux dépens; cependant la Cour décide qu'elle sera entendue comme témoin en faveur de Mme Byron, seule retenue au procès.

Les parties produisent ensuite le résultat des enquêtes et contre-enquêtes. On procède à l'audition de nombreux témoins venus des différentes parties de l'Angleterre et du continent, parmi lesquels on remarque principalement, pour le demandeur, M. Rivers, qui a rédigé le testament sous la dictée du testateur, les témoins qui ont signé le testament et M. Lawson, jurisconsulte anglais, résidant à Paris, que le testateur avait consulté sur ledit testament pendant son séjour en France.

Les avocats de la demanderesse commencent leurs plaidoiries et concluent à ce que le *probate* soit refusé au demandeur, ajoutant que dans le cas où la Cour croirait devoir accorder ledit *probate* au demandeur la Cour voudra bien l'accorder sans dépens pour la défenderesse à cause de sa bonne foi et de son lien de parenté dans l'affaire.

Les avocats du demandeur plaident pour le *probate* et pour les dépens. Le juge, résumant les débats, dit que toutes les formalités de la loi ayant été plus que scrupuleusement remplies par un testateur, que tout démontre évidemment capable de disposer, ce qu'il a fait librement, il ne peut plus y avoir de contestation sur le *probate* et, en conséquence, qu'il l'accorde au demandeur ; que, quant aux dépens, attendu que la Cour n'a que la mission de juger la validité du testament et non l'emploi que le testateur aurait dû faire de sa fortune ; attendu du reste que ledit testament n'est que la disposition d'un honnête homme qui, honnêtement, dispose de ses biens en faveur de ses enfans et des enfans légitimes de ces derniers dont il a toujours cultivé l'amitié ; que de telles dispositions ne doivent être attaquées que par des motifs sérieux ;

Qu'en ce qui concerne Sarah Double avec laquelle le testateur avait vécu intimement, outre qu'il lui a donné, à plusieurs reprises, des marques de sa générosité, et qu'en révoquant par un testament postérieur ce prétendu premier testament qu'elle dit avoir été fait en sa faveur, il a légué, par ce second testament, aux filles issues d'elle et de lui, la somme considérable de 6 000 livres sterling.

Par toutes ces considérations, lui juge Keating accorde le *probate* au demandeur, qui a donné toutes les preuves possibles de loyauté et qui est loin d'avoir forgé le testament, ce qui est amplement démontré par la portion modique que lui attribue le testament et condamne la défenderesse aux dépens à partir du jour où elle a eu connaissance du testament, c'est à-dire, depuis que la bonne foi a cessé pour elle et qu'elle a produit des allégations additionnelles contre ledit testament

Appel a été interjeté de ce jugement à la Cour des délégués, Cour compétente en cette matière, et qui se compose de juges délégués par les différentes Cours.

COUR DES DÉLÉGUÉS.

Audience du 29 janvier 1846.

Les délégués sont : Le très honorable M. Perrin, le très honorable baron Richards, Sergeant Stock et le docteur Fivelay.

Les docteurs sir Henri Meredik et Radcliffe, se présentent pour l'intimé, les docteurs Darley et Mills pour l'appelante.

Dans cette affaire qui a occupé la Cour pendant deux jours, il s'agit de réformer un jugement de la *Cour* des prérogatives, qui a accordé le *probate* a un testament de Williams Stacpoole, qui institue son fils James exécuteur testamentaire.

Après les plaidoiries de part et d'autre, la Cour prononce unanimement son jugement, en conformité avec le Tribunal inférieur et condamne l'appelante aux dépens.

Me Marie fait remarquer qu'en Angleterre on se sert pour les jugemens de formules, sortes de mots sacramentels qui, joints à un acte, signifient qu'il est exécutoire. Les juges anglais ne joignent pas à leurs jugemens les considérans qui les mouvent. Ces considérans sont prononcés par le juge en audience publique. Ils sont écoutés religieusement et rapportés ensuite avec soin par les journaux.

L'avocat, après avoir fait connaître la procédure suivie en Angleterre, et relative à l'exécution du testament de Williams Stacpoole, demande au Tribunal de rendre un jugement qui permette de disposer des valeurs qui existent en France et qui dépendent de la succession Stacpoole.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Mijeon, avoué de Mme Mac Gauvan, a rendu un jugement par lequel il a ordonné l'exécution en France des jugemens des Cours des prérogatives et des délégués d'Irlande, et a prononcé la main-levée des oppositions.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 25 juillet.

Mme AZAM CONTRE Mlle LOLA-MONTÈS. — DEMANDE EN TION D'UN CHEVAL.

Me Chapon-Dabit, avocat de M. et de Mme Azam, expose ainsi les faits du procès :

En 1844 arriva à Paris une femme déjà connue, une danseuse, Mlle Lola-Montès. A ce nom se rattachait le souvenir d'une scène quelque peu cavalière dont la Prusse avait été le théâtre, et qui avait valu à l'artiste un exil prononcé par le roi lui-même. C'est après cet épisode, rendu public par les journaux, que Mlle Lola-Montès arriva en France, pays où la résistance a toute autorité, entraînée toujours par une grande sympathie. L'Opéra ouvrit ses portes à la jeune artiste; mais ses débuts la forcèrent à quitter momentanément le théâtre et à se livrer à de nouvelles études. Le hasard conduisit Mlle Lola-Montès dans un hôtel garni tenu par M. et Mme Azam. Je puis dire au Tribunal que M. et Mme Azam, qui sont aujourd'hui à la tête d'un des plus beaux hôtels garnis de Paris, possèdent aussi une fortune immobilière importante.

Mlle Lola Montès fut l'objet de la bienveillance de M. et Mme Azam, et pendant plusieurs mois ils ouvrirent généreusement leur bourse aux dépenses peut être beaucoup trop grandes de la jeune artiste. Un grand nombre de pièces et de lettres, qui sont dans mes mains, prouvent qu'elle usa largement de cette bienveillante générosité, et qu'un désordre financier, presque complet est l'état normal de Mlle Lola-Montès.

Au mois d'août 1845, Mme Azam venait de faire une assez grave maladie ; les médecins lui avaient conseillé d'aller prendre les eaux en Allemagne. Elle fut vivement sollicitée par Mlle Lola Montès de changer le commencement de l'itinéraire de son voyage. Mlle Lola Montès avait le désir d'aller donner quelques représentations à Bruxelles : elle espérait que la présence de Mme Azam, l'accompagnant dans son voyage, pourrait favoriser ce projet. Mme Azam céda à ses sollicitations pressantes, et l'on partit pour Bruxelles. Au moment de son départ, Mlle Lola Montès eut de nouveau recours à la bienveillance de M. Azam, elle le pria d'acquitter plusieurs dettes pressantes; elle réclama de lui un autre service plus important. Elle confia aux soins de M. Azam un cheval anglais qui était pour elle l'objet d'une grande affection. Nous avons tous entendu parler de l'amour que les guerriers portent souvent aux coursiers qui les portaient sur les champs de bataille. Mlle Lola Montès aimait beaucoup son cheval, je n'ose pas dire cependant que c'était pour elle le souvenir d'une campagne. Du reste, le cheval, déjà arrivé à un âge avancé, réclamait de grands soins.

Vous le savez, Messieurs, un cheval n'est pas comme le vin de Bordeaux, le temps ne le bonifie pas. Pendant le voyage, toutes les dépenses furent payées par Mme Azam seule. Je ne veux pas trahir le secret de la correspondance de Mlle Lola-Montès, mais j'y vois des demandes d'argent qui se répètent à chaque page.

A Baden, une rupture complète eut lieu entre Mme Azam et Mlle Lola-Montès. Celle-ci n'était plus alors la jeune artiste, qui cherchait dans le travail et l'étude de son art un moyen honorable d'existence. Des bruits de salon nous ont appris à tous la légereté de sa conduite. Mme Azam, en femme honorable, ne pouvait autoriser par sa présence une telle manière de vivre, elle quitta Baden et Mlle Lola-Montès, et revint seule à Paris.

Après ce narré des faits, Me Chapon-Dabit expose l'état des diverses procédures auxquelles les contestations survenues entre Mlle Lola Montès et Mme Azam ont donné lieu. Il insiste surtout sur les frais du voyage à Baden et sur les dépenses d'entretien du cheval de Mlle Lola Montès, qui font l'objet principal de la réclamation de sa cliente.

Me Cochery, avocat de Mlle Lola Montès, prend la parole en ces termes :

Je serai très bref, Messieurs, car dans cette affaire ce n'est en réalité que d'une querelle de femmes qu'il s'agit, querelle qui se dissimule derrière une question d'argent.

Mlle Lola Montès est, vous le savez, une jeune artiste qui a débuté sans succès à l'Académie royale de musique ; Espagnole d'origine, elle s'est trouvée naturellement en rapport avec Mme Azam, Espagnole comme elle; une vive et mutuelle affection unissait ces deux femmes; seulement de la part de Mme Azam, beaucoup plus âgée que Mlle Lola Montès, c'était un sentiment de protection qu'elle éprouvait pour sa jeune amie : elle avait promis de la lancer dans le monde dramatique, et avait essayé de la faire débuter sur la scène du Palais-Royal et au théâtre de la Porte-Saint-Martin.

C'est dans ces circonstances, car ce qu'on vous a raconté n'est qu'une fable mal inventée, c'est dans ces circonstances, dis-je, que Mme Azam conçut le projet d'aller fonder un hôtel garni à Spa, et, si j'en crois ma cliente, Mme Azam n'était pas fâchée de l'attirer auprès d'elle pour donner de la vogue à son futur établissement. Mlle Montès, dont le caractère ardent et aventureux est bien connu, n'hésita pas à accepter. On partit ; pendant le voyage, c'était tantôt Mme Azam, tantôt Mlle Montès qui payait ; je me trompe : c'était surtout Mlle Montès ; véritable artiste, elle est généreuse, prodigue, et elle payait sans y regarder. Mme Azam, au contraire, est rangée ; c'est tout naturel, elle est maîtresse d'hôtel et sait ce que vaut l'économie. D'ailleurs, en laissant à Mlle Lola Montès le soin de régler les comptes, elle savait que les choses seraient bien faites.

Mme Azam prétend qu'à l'époque du départ Mlle Lola Montès n'était pas bien en fonds, et qu'elle avait souvent eu besoin de recourir à sa bourse ; mais la mort récente de M. Dujarier, et le paiement de tout ce qu'elle pouvait alors devoir à Mme Azam, n'établissent-ils pas plus que suffisamment le contraire?

Quant au but assigné au voyage à Bruxelles, où, dit-on, l'on allait pour faire débuter Mlle Lola Montès, cela est bien mal imaginé. En effet, ce n'est point à Bruxelles qu'on se rendait en réalité, puisqu'on n'y a séjourné que vingt quatre heures : c'est à Spa ; or, ce n'est point à Spa que l'on va contracter des engagemens dramatiques. Quelqu'ignorans, d'ailleurs, que nous puissions être, mon adversaire et moi, en matière d'engagemens de ce genre, nous ne pouvons pas ignorer qu'ils se contractent par l'intermédiaire d'agens dramatiques, et qu'il n'est pas besoin pour cela d'aller faire un voyage à Bruxelles ou aux eaux de Spa. Ce qu'on allait faire à Spa, on ne le dit pas; et si l'on garde le silence sur ce motif, c'est qu'on a intérêt à le cacher. Passons donc légèrement sur ce point.

A Spa, il y eut une scène fâcheuse sur laquelle je jette un voile. Chacune des parties l'interprète à sa façon. Mme Azam prétend que sa dignité blessée dut la forcer à se retirer ; Mlle Montès soutient, au contraire, qu'elle eut vivement à se plaindre de sa compagne de voyage. Le Tribunal appréciera ces allégations contraires. Pour mon compte, je crois plus convenable de supprimer toute espèce d'explications. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une séparation s'ensuivit et que Mme Azam revint seule à Paris. Dans ce voyage elle paya ses frais de route : ce sont les seuls qu'elle ait soldés en réalité. Aussi le bulle-

tin des Messageries est-il la seule pièce justificative qu'elle produise à l'appui de sa réclamation.

Mlle Lola Montès ne revint en France que plus tard ; la scène de Spa semblait oubliée, et on la reçut à bras ouverts. C'est chez Mme Azam qu'elle vint habiter, et c'est à cette époque qu'elle confia son cheval à M. Azam.

Mais la guerre n'était qu'apaisée ; elle éclata de nouveau, une robe ou quelques chiffons en furent le prétexte, et cette fois elle fut violente. Les récriminations à propos de Spa recommencèrent, et si l'on put sauver Mlle Montès de la colère de Mme Azam, on ne put la soustraire à son ressentiment, qui se traduisit par un procès. C'est alors que Mme Azam imagina de réclamer de prétendus frais de voyage qui ne lui étaient pas dûs, et de retenir à titre de gage, le cheval que Mlle Lola Montès lui avait confié.

C'est dans ces circonstances, messieurs, que nous nous présentons ; nous offrons d'acquitter les frais d'entretien de notre cheval jusqu'à l'époque où l'on a, bien à tort, refusé de nous le rendre. Quant aux frais de voyage, nous soutenons que nous ne les devons pas, que nous les avons payés nous même pendant la route, et qu'en l'absence de toute justification de la part de notre adversaire, le Tribunal ne peut hésiter à déclarer nos offres valables, et à débouter Mme Azam du surplus de ces demandes.

Ce système a été accueilli par le Tribunal qui, considérant que la réclamation, relative aux frais de voyage, n'est nullement justifiée, a débouté la dame Azam de sa demande sur ce chef, ordonné la restitution du cheval, et déclaré suffisantes et valables les offres faites au nom de Mlle Lola Montès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 juillet.

THÉATRE. — SIFFLETS. — TAPAGE NOCTURNE.

Le droit de siffler au théâtre les mauvaises pièces ou les mauvais auteurs a été dans beaucoup de villes, et notamment à Rouen, à Bordeaux, à Marseille, limité et restreint dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique par des arrêtés spéciaux de l'autorité municipale. Mais lorsque l'autorité municipale n'a pas publié de règlement contenant prohibitions pour les spectateurs d'exprimer par les sifflets leur improbation, peut-on considérer comme un tapage injurieux et nocturne les manifestations dont il s'agit. Le Tribunal de simple police de Saint-Pons s'était prononcé pour la négative, et le ministère public s'est pourvu en cassation, mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard et les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé que puisqu'il n'était justifié d'aucun règlement de police applicable au théâtre de Saint-Pons, le jugement attaqué n'avait dans l'état des faits violé aucune loi. (Affaire Tarral.)

GARDE NATIONALE. — SERVICE EXTRAORDINAIRE. — ORDRE DU MAIRE. — OBÉISSANCE.

La garde nationale de chaque commune est placée sous l'autorité immédiate du maire, qui a droit de la requérir directement toutes les fois que son service paraît nécessaire. En conséquence de deux ordres qu'un garde national reçoit en même temps, l'un du maire qui enjoint aux gardes nationaux de rester dans la commune, parce qu'il a besoin pour des mesures d'ordre et de tranquillité publique de s'appuyer sur la garde nationale, l'autre du chef de bataillon cantonal pour un service ordinaire, la préférence doit être donnée à l'ordre du maire. (Loi du 22 mars 1831, articles 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, article 429.)

Les sieurs Lamotte et Bertholet, officiers dans la subdivision formée par les gardes nationaux de Givone, avaient reçu le 23 avril du chef de bataillon cantonal de Floing, dont cette subdivision fait partie, l'ordre de se rendre le 3 mai à une revue du bataillon qui devait être passée à l'occasion de la fête du Roi, en exécution de l'article 3 du règlement ordinaire du service arrêté en 1832 par le chef du bataillon, adopté par les maires et approuvé par le sous-préfet, conformément à l'art. 73 de la loi sur la garde nationale.

Mais le maire de Givone adressa aux deux officiers une lettre dans laquelle ce fonctionnaire dit que l'ordre du chef de bataillon lui a été communiqué, mais qu'ayant besoin de s'appuyer pour des mesures d'ordre et de tranquillité publique sur la garde nationale de la commune, il ordonne à la subdivision de rester sur le territoire de la commune, et de ne pas se rendre à la réunion du bataillon cantonal.

Sur le rapport du chef du bataillon cantonal, les sieurs Lamotte et Bertholet ont été cités devant le conseil de discipline de la garde nationale de Floing, et condamnés pour insubordination et refus de service à 12 heures de prison et à la privation de leur grade.

Tous deux se sont pourvus en cassation.

M. le conseiller-rapporteur Jacquinot-Godard a rappelé à la Cour l'arrêt rendu par elle le 1er août 1834 (aff. Dubois, bulletin criminel, n. 253 ; *Journal du Palais*, 3e édit., t. 26, p. 829), qui, consacrant une doctrine contraire à celle appliquée par le Conseil de discipline, décide qu'en cas de concurrence entre un ordre émané du chef de bataillon et relatif au service ordinaire, et un ordre du maire pour un service extraordinaire, l'obéissance est due à l'ordre du maire.

M. l'avocat-général de Boissieux avait conclu au rejet du pourvoi. Selon ce magistrat, l'ordre du maire aurait dû préalablement être communiqué par ce fonctionnaire au chef du bataillon cantonal, et cet ordre aurait dû de plus, pour affranchir les gardes nationaux, de la revue commandée par suite du réglement du service ordinaire, contenir l'ordre formel et précis d'un service extraordinaire et spécial. Or, la lettre du maire de Givonne enjoignait aux gardes nationaux de rester dans la commune, aucun service ultérieur n'avait été requis d'eux, et il semblait dès lors que la lettre du maire n'avait été qu'un prétexte pour dispenser la subdivision de se réunir au bataillon. M. l'avocat-général faisait remarquer, à titre de considération, que de pareils conflits, s'ils étaient légitimés, ne tendraient à rien moins qu'à jeter la désorganisation dans les bataillons cantonaux.

Mais la Cour, après en avoir délibéré, a décidé que les gardes nationaux sont placés sous l'autorité des maires qui, dans leurs communes respectives, ont le droit de leur adresser des réquisitions pour des services nécessaires ou même utiles à l'ordre public; que l'art. 73 de la loi du 22 mars 1831, relatif au service ordinaire, n'exclut pas l'autorité du maire dans sa commune, et que dès lors les gardes nationaux demandeurs en cassation avaient dû obéir à la réquisition du maire de préférence à l'ordre antérieur du chef de bataillon. En conséquence elle a cassé le jugement du conseil de discipline de Floing pour violation des art. 6 et 7 de la loi du 22 mars 1831, et vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, attendu que le fait incriminé ne présentait ni délit ni contravention, la Cour a décidé qu'il n'y avait lieu de renvoyer l'affaire devant un autre conseil de discipline.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — *Non bis in idem.*

Le sieur Félix Hesse avait été condamné à l'amende pour tapage injurieux et nocturne par le Tribunal de simple police de Sarrebourg. Sur l'appel, le Tribunal de police correctionnelle avait annulé le jugement du Tribunal de simple police par ce motif unique que ce jugement ne mentionnait pas la lecture, et ne contenait pas le texte de la loi appliquée, et sans donner aucun motif se référant au fond de la prévention, il avait renvoyé le sieur Hesse de la poursuite en ajoutant : « Tous droits, exceptions et moyens de défense réservés. »

L'officier remplissant les fonctions du ministère public auprès du Tribunal de simple police de Sarrebourg, fit de nouveau citer le sieur Hesse devant le Tribunal de simple police, à raison des faits qui faisaient l'objet du premier jugement. Le Tribunal, après avoir établi dans les motifs de son jugement, que la maxime *non bis in idem*, devait protéger le prévenu et que le Tribunal de simple police ne pouvait plus être saisi des faits sur lesquels il avait déjà été statué en première instance et en appel, le Tribunal de simple police renvoya le prévenu des conclusions du ministère public. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinot-Godard, et les conclusions de M. l'avocat général de Boissieux, a reconnu que le Tribunal de simple police, en prononçant sur le fond de la contravention, avait, par son premier jugement, épuisé sa juridiction ; que le Tribunal correctionnel n'avait pas, par son jugement, contre lequel aucun pourvoi n'avait été dirigé, saisi de nouveau le Tribunal de simple police, et que dès-lors c'était avec raison que cette dernière juridiction s'était déclarée incompétente. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

VOIRIE. — AUTORISATION DE CONSTRUIRE.

Aucune construction ne peut être élevée sur un terrain joignant la voie publique, sans que le propriétaire ait préalablement obtenu l'autorisation du pouvoir municipal.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Senlis (aff. Gervais), M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE.

Lorsqu'un procès-verbal constate que des bestiaux ont été trouvés hors des pâturages et chemins ordinaires, le Tribunal de répression ne peut ordonner un interlocutoire et, par exemple, la comparution des gardes rédacteurs du procès-verbal, sous le prétexte d'expliquer les faits constatés par le procès-verbal. (Code forestier, articles 176 et 177.)

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble du 26 décembre 1845. (Affaire de l'administration des forêts contre Jourdan.) M. Freteau de Peny, rapporteur ; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes) ; Me Théodore Chevalier, avocat de l'administration.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 25 juillet.

LA POMMADE DIVINE. — LA RÉUNION DES SIMPLES. — LE PÈRE REPIQUET REÇU PAR LES QUATRE FACULTÉS. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

Le père Repiquet, c'est lui-même qui aime à se donner cette appellation, est fier de ses soixante-cinq ans ; il en est fier parce qu'il en a dévoué une bonne quarantaine au soulagement de ses semblables, parce qu'il a écouté une voix secrète qui lui criait qu'il était né médecin, et que malgré les injonctions de la justice et la jalousie de la médecine et de la pharmacie réunies, il continue et probablement continuera toujours à se dire médecin. Deux fois condamné précédemment pour des faits semblables, de nouveau il est aujourd'hui traduit devant le Tribunal pour répondre à une triple prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, et de vente de préparations pharmaceutiques.

Un jeune Allemand, Julien Schrule, est traduit comme complice de ces divers délits ; il ne se présente pas à l'audience, et défaut est donné contre lui.

De la déclaration de M. Gautier de Claubry, professeur à l'Ecole de pharmacie, expert commis, sont résultés les faits suivans :

Le sieur Claude Repiquet est herboriste. Au mois de mars dernier, il tenait une boutique d'herboristerie à la barrière de Fontainebleau. Une perquisition des hommes de l'art, à laquelle assistait M. Gautier de Claubry, faite le 5 de ce mois, a amené la découverte de plusieurs produits altérés, d'élixirs, de teintures, en un mot, de matières médicamenteuses. Pendant la perquisition, c'était un jour de marché, quatre ou cinq paysans sont venus demander des consultations au sieur Repiquet, alors absent. A leurs réponses, il était facile de voir qu'ils avaient l'habitude de s'adresser à lui comme à un médecin, et de s'en rapporter à lui et pour les conseils et pour les préparations qu'il ordonnait.

Sur un des carreaux de la boutique était collée une affiche où se lisait du dehors : *Repiquet, reçu par les quatre Facultés.*

Le sieur Schrule, trouvé seul dans la boutique, a déclaré qu'il était pourvu d'un diplôme de pharmacien, et en instance pour obtenir l'autorisation d'une officine ; il a ajouté que le sieur Repiquet était nanti d'un certificat d'herboriste.

Un médecin : Dans le nombre de mes malades, plusieurs, à différentes reprises, m'ont affirmé s'être adressés au sieur Repiquet qui leur avait donné à la fois et des conseils et des médicamens ; plusieurs s'en sont fort mal trouvés ; une dame surtout faillit être la victime de sa confiance trop légère ; elle avait une maladie assez sérieuse : « Ce n'est rien, lui dit le sieur Repiquet, vos médecins sont des imbéciles qui ne comprennent rien à votre maladie ; vous n'avez simplement que des dérivations pulmonaires ; prenez-moi de ma pommade divine et de ma poudre de simples, et je vous remets au bœuf à la mode dans trois jours. »

Je répète les expressions de cette dame, en rapportant son entrevue avec M. Repiquet ; mais ce qui est plus pénible à répéter, c'est le triste état où elle s'est trouvée quand, après avoir pris les drogues de Repiquet, elle m'a fait appeler. J'ai eu mille peines à paralyser les effets désastreux de cette pommade divine.

Un autre médecin : Mes confrères et moi, pratiquant dans les localités de la Maison-Blanche, de Gentilly, de Villejuif, nous recevions depuis longtemps des confidences de nos malades, et qui nous alarmaient sur les communications médicales qu'ils avaient avec le sieur Repiquet. Nous avons porté plainte contre lui, et pour ma part, outre une foule de bruits dont je ne parle pas, j'ai trois faits principaux à signaler. Un sieur Houssard était atteint d'une gastro entérite ; il va trouver Repiquet et lui demande un médicament doux. L'herboriste lui a donné, je ne sais quelle composition, qui a produit tous les symptômes de l'empoisonnement. Il y a quatre ou cinq mois, une dame a fait usage de cette pommade appelée divine par le sieur Repiquet. Les résultats ont été loin d'être divins ; il m'a fallu employer un long traitement pour remettre cette dame de la secousse qu'elle avait éprouvée.

Repiquet fait des signes de dénégation.

Le témoin : Une troisième personne avait un ulcère à la jambe. Elle y a appliqué des poudres de Repiquet ; l'enflure est devenue si considérable que si elle eût continué l'emploi de cette poudre il aurait fallu amputer la jambe.

Repiquet : Ah ! par exemple ! c'est la jalousie qui vous fait parler. Apprenez que je n'ai jamais fait d'*imputations* à personne ; je ne suis pas pour la coupure des membres, moi, L'homme n'a pas trop de ses quatre membres. Moi je les conserve, et je ne les coupe pas. C'est ma manière de voir.

Un instituteur : Il y a cinq ou six mois j'ai été chez M. Repiquet pour prendre médecine, par la voix publique.

M. le président : Expliquez-vous : vous semblez dire que la voix publique vous conseillait de prendre médecine.

L'instituteur : Je veux dire que j'ai été trouver M. Repiquet, qui m'était signalé comme un malin en médecine par la voix publique.

M. le président : Vous a-t-il demandé le mal que vous aviez ?—R. Non ; je lui ai dit que je voulais me purger ; il m'a donné une poudre en me disant que c'était quelque chose comme divin.

D. Vous êtes-vous bien trouvé de cette poudre ?—R. Au contraire.

D. Quel a été le résultat ? — R. De me faire vomir environ pendant trois heures, trois heures et demie.

D. Vous avez eu alors recours à un médecin ? — R. Oui, à M. Sénéchal, qui m'a donné un purgatif.

M. le président : Encore ! — R. Oh ! un autre plus doux, pour faire lâcher l'autre.

D. C'est la seule fois que vous ayez eu recours au sieur Repiquet ? — R. Oh ! oui, et pas envie de recommencer.

M. le docteur Cléret, médecin à Villejuif : J'avais pour client un homme fort honorable, M. Chartrain, juge de paix du canton de Villejuif. Il était fort malade depuis longtemps, et je comprends qu'il ait pu se lasser de suivre un traitement qui ne le rendait pas à la santé. Par un bien malheureux hasard, un jour il reçut la visite du sieur Repiquet, qui croyait avoir des remercimens à lui faire à l'occasion d'une contestation que M. le juge de paix avait terminée. Dans la courte entrevue qu'ils eurent ensemble, M. Chartrain toussait un peu. « Qu'avez-vous ? lui dit Robiquet. — Mais, lui répondit M. Chartrain, j'ai une toux qui ne me quittera jamais. — Qui vous dit cela ? Ce sont vos ânes de médecins ; et moi je vous dis que ce n'est rien, et si vous vouliez m'écouter je pourrais vous donner des herbages qui vous purgeraient à fond. » Le juge de paix aimait beaucoup à se purger, c'était un de ses faibles ; il prit les herbages de Repiquet. Quand je le revis quelques jours après, je le trouvai si changé que je m'écriais : « Mais qu'avez-vous donc ? — Oh ! dites tout ce que vous voudrez mais cela va mieux ; j'ai pris du Repiquet, j'ai rendu une quantité de bile qui m'eût étouffé. Croiriez-vous que sa purgation a produit trente-six selles le premier jour et dix-sept le lendemain ; je ne me trompe pas sur le nombre ; je les ai marquées à mesure avec un crayon sur le mur, à côté de mon lit. » Je regardai en effet, et je vis sur le mur une telle myriades de petites barres que je renonçai à les compter.

M. le président : M. Chartrain est mort depuis, je crois.

Le témoin : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Le purgatif de Repiquet a-t il pu contribuer à sa mort ?

Le témoin : Le purgatif a dû passer par l'œsophage, qui était fort affaibli déjà, et son passage n'a pu être que malfaisant. On ne peut pas affirmer que le purgatif ait occasionné la mort, mais il a pu y contribuer.

On passe à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Déjà vous avez été condamné pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Repiquet : Oui, oui, histoire de jalousie.

M. le président : Et cela ne vous a pas empêché de recommencer à vous mêler de médecine et de pharmacie. — R. Non pas ; il y a dans la maison un médecin de la rue Coquenard, et M. Schrule qui est reçu pharmacien.

M. le président : Vous demeurez toujours dans la maison. — R. Il faut bien que je loge quelque part ; la maison me plaît, j'y reste.

D. Schrule ne possédait pas la pharmacie, il était à vos gages ; vous lui donniez 100 francs par mois. Cela résulte de votre contestation devant le juge de paix. — R. C'est plutôt lui qui m'en redoit.

D. Vous donniez des conseils et des médicamens à des malades. — R. Des malades, j'en ai pas *vus* un seul, et ils ne m'ont pas vu. Le pharmacien établi me disait, me donnant des paquets ou des fioles : « Portez ça à Monsieur, portez ça à Madame. » Moi j'y allais ; ça me procurait des douceurs, à deux sous par commission.

D. S'il en était ainsi, comment expliqueriez-vous cette affiche collée dans votre boutique ? *Repiquet, reçu par les quatre facultés.* — R. Est-ce que ce qui est fait n'est pas fait ? Oui, j'ai été reçu par les quatre facultés ; lisez mon certificat d'herboriste.

M. le président : Par quelle faculté avez-vous été reçu ?

Repiquet, avec emphase : Par les quatre, je vous dis : par la faculté de médecine, par la faculté de pharmacie, par la faculté de botanique et par la faculté de chimie.

M. de Royer, avocat du Roi : Le prévenu prend les noms des quatre professeurs qui ont signé son certificat, pour autant de facultés.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur le purgatif par vous donné à M. Chartrain, juge de paix de Villejuif ? — R. Ah ! l'histoire des trente-six et dix-neuf selles ! je m'en lave les mains, et pourquoi ? le pourquoi, c'est que je n'ai pas plus jasé avec le juge de paix qu'avec le pape.

M. le président : Pendant que vous causiez avec lui, vous l'avez entendu tousser, et vous lui avez offert de le purger avec des herbages. — R. Je l'ai entendu tousser, moi ! moi ! mais je n'ai vu que le greffier ; c'était pas une raison pour droguer le juge de paix.

M. le président : Avez-vous d'autres explications à donner ? — R. Ça regarde mon avocat ; moi je ne veux plus vous dire qu'une chose : je ne fais plus de médecine, je fais de la toile.

M. le président : De la toile ! — R. Oui, et de la petite, encore ; je suis tisserand de mon ancien métier ; je fais des langes pour les enfans.

La défense de Repiquet a été présentée par Me Thorel-Saint-Martin.

Sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, le Tribunal a renvoyé Schrule, contre lequel le délit de complicité n'a pas été suffisamment établi, de la poursuite, et a condamné Repiquet à un mois de prison et 530 francs d'amende ; il a fixé la durée de la contrainte par corps à une année.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Grasset, vice-président.

Audience du 21 juillet.

ACCIDENT SUR LE CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

Le 22 avril dernier, vers onze heures du matin, un convoi de marchandises venait d'arriver de Cette dans le débarcadère de Montpellier, et la locomotive *la Jeanne-d'Arc*, qui avait remorqué ce convoi, après s'être détachée du convoi, allait, sous la conduite du mécanicien Falgueirettes, et montée par le chauffeur Jeanjean, s'alimenter sur un point de la voie accoutumé, lorsqu'à 1,800 mètres environ de distance de l'établissement, la machine heurta de toute sa vitesse deux wagons chargés de terre et sur lesquels se trouvait un ouvrier de l'administration, le nommé Azéma, qui n'ayant pas aperçu assez à temps l'arrivée de la machine, ou comptant sur son ralentissement à l'approche du wagon, tomba, par suite du choc, entre ce wagon et la locomotive, et eut ses jambes horriblement broyées.

Trois autres ouvriers qui se trouvaient un moment auparavant sur ce wagon, ayant vu arriver la locomotive à toute vitesse, s'étaient élancés à terre avant la rencontre de la machine et du wagon, et n'avaient eu aucun mal. Azéma, transporté de suite à l'hospice, dut subir l'amputation de la jambe et de la cuisse gauche, ainsi que d'une partie du pied droit. Son état, qui avait semblé d'abord faire présager une guérison prochaine, ne tarda pas à s'aggraver, et onze jours après l'opération le malade succomba. Azéma n'avait que vingt-deux ans, il était ouvrier terrassier, et sur le point de se marier.

Une information judiciaire, commencée dès les premiers momens de l'accident, établit que la locomotive *la Jeanne-d'Arc* avait depuis la veille son frein hors de service, et que c'est à cette circonstance ignorée du mécanicien Falgueirettes qui la dirigeait pour la première fois depuis une absence de quelques jours qu'on devait attribuer la funeste catastrophe.

C'est à raison de ces faits que comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel les nommés Falgueirettes, mécanicien, Jeanjean, chauffeur, et Garenq, chef mécanicien, attachés à l'administration du chemin de fer de Montpellier à Cette, sous la prévention d'avoir, par maladresse, imprudence, et inobservation des règlemens causé involontairement au nommé Azéma des blessures qui avaient occasionné sa mort. L'administration du chemin de fer elle-même était assignée comme civilement responsable du fait de ses employés.

M. le président interroge les prévenus.

Falgueirette, machiniste, déclare que lorsque le 22 avril il est monté sur la locomotive la *Jeanne-d'Arc*, pour aller selon l'usage l'alimenter sur la voie, il ignorait que le frein ne fonctionnait pas depuis la veille. Il avait été absent pendant plusieurs jours de l'établissement pour cause de maladie, et reprenait ce jour-là pour la première fois son service, personne ne l'ayant averti de ce dérangement dans la machine, il avait cru pouvoir la conduire sans s'assurer de son bon état. Arrivé à 40 ou 50 mètres de distance du wagon des ouvriers, il avait donné ordre au chauffeur Jeanjean de serrer le frein, et c'est alors que celui-ci l'avertit que le frein ne jouait pas. Voyant le danger, il s'empressa de renverser le mouvement de la vapeur, mais le temps lui avait manqué pour cela, et le choc ayant eu lieu, Azema, qui n'était pas sauté du wagon, tomba entre le wagon et la locomotive, et eut les jambes broyées.

Jeanjean, chauffeur, croyait que Falgueirette connaissait le mauvais état du frein lorsqu'il est monté avec lui sur la machine *la Jeanne-d'Arc*. Ce n'était pas d'ailleurs la première fois qu'on allait faire cette manœuvre sur la voie en l'absence du frein à la machine : on évitait les chocs des wagons d'ouvriers en ralentissant le mouvement ou renversant la vapeur. Malheureusement, Falgueirette, qui comptait cette fois sur le frein, n'a pas eu le temps de recourir aux autres moyens. Il ajoute que rien dans le réglement ne lui imposait, à lui chauffeur, le devoir d'avertir le machiniste de l'état de la machine, que le soin de la vérifier appartenait à Falgueirette, et que c'était ce dernier seul qui était chargé de diriger et d'accélérer ou de retarder le mouvement.

Garenq, mécanicien chef, chargé de l'entretien et de l'emploi des machines, déclare qu'il savait que la *Jeanne d'Arc* n'avait pas son frein en bon état ce jour-là ; mais cette circonstance n'avait pas empêché cette locomotive de faire le matin même un voyage à Cette, traînant un convoi de marchandises. Il était en effet très facile, pour le machiniste, de remplacer le frein par le renversement de la vapeur, et le malheur ne fût pas arrivé si Falgueirettes n'avait pas repris inopinément son service, et eut connu l'état de la machine, surtout s'il s'y était pris assez à temps pour ralentir le mouvement.

Sur l'interpellation du président, le mécanicien reconnait que c'est le mauvais état et le besoin de réparations des autres machines de l'établissement, affectés au convoi de marchandises, qui l'a obligé de laisser circuler, dépourvue de freins, la locomotive la *Jeanne d'Arc*.

Avant de passer à l'audition des témoins, M. le président croit devoir donner lecture de la déposition faite par Azema, peu d'instans après l'évènement. Voici cette déposition.

« Le 22 avril dernier, j'étais avec Maillet sur le second wagon chargé de terre, lorsque la machine qui avait conduit le convoi des marchandises vint s'alimenter derrière nous. Nous l'entendîmes venir à distance, mais nous ne bougeâmes pas de place, supposant que comme d'habitude, elle ralentirait sa marche avant d'arriver à nous ; il n'en fut rien malheureusement : la machine vint sur nous avec toute sa vitesse, et la voyant s'approcher, je fis signe au mécanicien de s'arrêter ; il ne put y parvenir, et le choc fut tel que je fus jeté à terre et broyé. » Répondant à diverses questions qui lui sont faites par le magistrat instructeur, il ajoute : « Je vis bien le machiniste faire une manœuvre pour arrêter, mais il ne le put pas : je ne lui vis faire aucun signe pour m'avertir de sauter. J'étais d'ailleurs mal placé pour cela : j'aurais bien pu descendre du wagon si je n'avais pas cru qu'on ralentit la machine avant d'arriver à nous, mais quand je vis que le choc allait avoir lieu, je n'eus plus le temps de sauter : mes camarades qui avaient sauté, avaient pu le faire plus facilement que moi, étant plus près du sol ; je n'ai pas entendu qu'ils m'aient crié d'en faire autant. »

M. Dupont, ingénieur des mines, dans l'inspection duquel se trouve le chemin de fer de Montpellier à Cette, est entendu. Après avoir expliqué en quoi consiste la manœuvre de l'alimentation d'une locomotive et décrit l'état dans lequel se trouvait quelque temps avant le jour de l'événement la machine la *Jeanne-d'Arc*, cet ingénieur déclare qu'il regarde comme contraire aux réglemens, et constituant un acte d'imprudence l'emploi d'une machine dépourvue de frein. Il estime qu'avec le degré de vitesse qui, d'après les circonstances de la cause paraît avoir été imprimée à la machine la *Jeanne-d'Arc* lors de l'événement, le mouvement soit pour serrer le frein, soit pour renverser la vapeur, était fait trop tard à une distance de 40 à 50 mètres du wagon. Il rend hommage aux excellentes qualités du chef mécanicien Garenq, pour la gestion du service qui lui est confié dans l'établissement, et n'attribue qu'à l'insuffisance du nombre des machines affectées à l'exploitation de ce chemin, la nécessité où s'est trouvé cet employé de laisser circuler une machine dont le frein ne fonctionnait pas.

Plusieurs témoins sont entendus tant à charge qu'à décharge, dont les dépositions ne changent rien à la déclaration du malheureux Azéma et au dire des prévenus eux-mêmes.

Le sieur Azéma père, journalier, âgé de soixante ans, est appelé. Il raconte quelques détails touchans sur les derniers momens de son fils, qui était tout son appui. Questionné par M. le président, il déclare que la compagnie du chemin de fer a promis de lui accorder quelque réparation pécuniaire, et qu'il a chargé un homme d'affaires de ses intérêts. (Le bruit circule en ce moment au banc de la défense que l'avocat du sieur Azéma père lui a conseillé d'agir par action civile séparée contre la compagnie.)

M. Mestre, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention.

Ce magistrat, après quelques considérations générales, éloquemment exprimées, touchant les hautes destinées des chemins de fer et les immenses avantages qui en doivent résulter pour l'avenir du pays et l'intérêt de la civilisation tout entière, rappelle avec une énergique précision à quelles conditions de prudence et de sécurité on peut jouir des bienfaits attachés à ces voies de communication merveilleuses.

« Au milieu de tant et de si cruels sinistres dont l'inauguration de la vapeur a marqué ses premiers essais parmi nous, s'écrie le ministère public, au souvenir effrayant des feux de Versailles et des marais de Fampoux, quelle ne doit pas être la vigilance de l'administration et la sévérité de la justice pour conjurer le retour d'aussi sanglantes catastrophes !...

Entrant dans l'examen des faits du procès, ce magistrat assigne pour cause principale à l'accident qui a coûté la vie au malheureux Azéma, l'absence de frein à la locomotive la *Jeanne-d'Arc*, accident dont il attribue la faute d'abord au machiniste Falgueirette, en seconde ligne au mécanicien Garenq, et au chauffeur Jeanjean.

L'organe du ministère public ne craint pas toutefois de proclamer que la plus grande part de responsabilité dans ce funeste événement, devrait retomber sur la compagnie d'administration du chemin de fer de Montpellier à Cette. Il résulte, en effet, dit-il, de toute l'instruction, que c'est à l'insuffisance dès-longtemps constatée du matériel de cette exploitation, et spécialement du nombre de locomotives affectées à ce service qu'on doit attribuer l'emploi de machines défectueuses, incomplètes, et dans l'espèce, la mise en circulation d'une machine dépourvue de frein.

Nous le disons bien haut, ajoute le ministère public, pour que nos paroles parviennent à de plus haut placés que les individus qui sont sur ces bancs ; et puisqu'en cette matière notre législation pénale nous offre jusqu'ici une lacune regrettable qui fait que la compagnie, dans le cas où la faute de l'accident remonte jusqu'à elle, peut se soustraire derrière ne ne savons quel anonyme à toute responsabilité autre que la responsabilité purement pécuniaire, faut-il du moins que la vérité tout entière se fasse entendre dans cette enceinte, et que les avertissemens de la justice aillent rappeler à chacun l'oubli de ses devoirs. Puisse la leçon que nous sollicitons de vous porter ses fruits ; puisse le malheureux Azéma, victime expiatoire, combler de son corps l'abîme que de nouvelles fautes pourraient ouvrir sous nos pas ; puisse sa mort acquitter le solde de la dette sanglante contractée par la société envers cette industrie nouvelle, qui sera sans doute la gloire de ce

tre époque, mais qui, aux mains de l'imprudence, serait une source de désastres et de malheurs.

Après ce réquisitoire, écouté avec une religieuse attention, la parole a été accordée à la défense qui a été présentée par Mᵉ Lescure pour Jeanjean; par Mᵉ Cazal pour Falgueirette, et par Mᵉ Gervais pour Garenq.

Mᵉ Bedaride, avocat de la compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette, citée comme civilement responsable, a présenté quelques courtes observations en réponse au réquisitoire de M. le procureur du Roi, et s'est attaché notamment à soutenir que l'insuffisance du matériel d'exploitation de la compagnie était loin d'être démontrée.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé, par l'organe de son président, un jugement assez longuement motivé, par lequel il déclare Falgueirettes, Jeanjean et Garenq coupables à différens degrés de l'accident du 22 avril, mais reconnaît en leur faveur l'existence de circonstances atténuantes résultant de l'insuffisance constatée aux débats du nombre des machines nécessaires au service du chemin, et leur faisant application des dispositions de l'article 19 de la loi du 17 juillet 1845, modifié par l'article 463 du Code pénal, les condamne, savoir : Falgueirettes à quatre mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende; Garenq à 100 francs et Jeanjean à 50 francs d'amende, et tous solidairement aux dépens; déclare la compagnie du chemin de fer civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre ses employés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen), 25 juillet. — Le jury a rendu son verdict, ce matin à quatre heures, dans l'affaire des troubles d'Elbeuf. Par suite de sa déclaration, six accusés sont complètement acquittés de l'accusation dirigée contre eux; ce sont les nommés Démare, Moisan, Poncin, Dumouchel, Barrier et Lauvray. Quant aux douze autres accusés, tous sont acquittés de l'accusation de pillage à force ouverte et à main armée. Onze sont acquittés de l'accusation de tentative de destruction de machines; un seul, le nommé Saint-Amand, est condamné pour ce fait, mais avec circonstances atténuantes.

Cinq sont condamnés pour le fait de rebellion simple, le jury ayant écarté toutes les circonstances aggravantes résultant de ce que la rébellion aurait été commise par plus de vingt personnes, dont plusieurs armées, et par une bande d'ouvriers de manufactures réunis pour la perpétration d'un délit. Ce sont les nommés Saint-Amand, Lecoq, Poullain, Paul et Modeste Dugard; mais en même temps le jury déclare en leur faveur des circonstances atténuantes.

Enfin, les mêmes, ainsi que les accusés Minfray, Delaunay, Delaruelle, Cressent, Marchand, Papavoine et la fille Savignac, sont déclarés, en outre, coupables d'avoir fait partie d'un attroupement après les sommations légales.

A la suite de ce verdict, la Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rentre en séance, et rend un arrêt par lequel elle condamne Saint-Amand à deux ans de prison; Lecoq à six mois de la même peine; Poullain à quatre mois; Paul Dugard à six mois; Modeste Dugard à quatre mois; Minfray à quatre mois; Delaunay à deux mois; Delaruelle à trois mois; Marchand à un mois; Papavoine à deux mois, Cressent à trois mois, et la fille Savignac à trois mois.

Il est quatre heures du matin, M. le président lève la séance et déclare la session close.

— Seine-et Oise. — Le Tribunal de Rambouillet, assemblé en audience extraordinaire, le 15 de ce mois, et jugeant disciplinairement, a prononcé la peine de la destitution contre Mᵉ Martin, notaire à Limours, qui s'était enfui de son domicile, pendant que le président du Tribunal, commis à cet effet, procédait, dans l'étude, à une enquête sur des faits reprochés à cet officier ministériel.

D'après un rapport fait à l'audience, l'actif du notaire destitué serait de 200,000 fr. au plus, et son passif excéderait 300,000 fr.

Des imputations graves pèsent sur M. Martin, et sont l'objet d'une sévère instruction.

— Aube. — Les incendies désolent les environs de Troyes. Nous lisons dans *le Propagateur* : « Hier soir, l'alarme était encore donnée en ville; tous les sommets des édfices publics étaient couverts de personnes cherchant à préciser le lieu du nouvel incendie qui venait d'éclater dans le voisinage de Troyes. Autant qu'on en a pu juger, c'était à Bouilly que la flamme causait de nouveaux ravages. En effet, cette hypothèse se trouve confirmée ce matin par le témoignage de plusieurs personnes qui sont allées sur les lieux.

» Le feu a éclaté dans l'après midi, de trois à quatre heures, et tous les efforts faits pour en arrêter les progrès ont été infructueux. Bouilly n'a ni ruisseau ni fontaine; il n'y existe que des puits d'une grande profondeur, où la sécheresse a laissé fort peu d'eau.

»Ainsi, malgré le zèle et l'empressement des populations du voisinage, dix-sept maisons, granges et dépendances, ont été en peu d'heures la proie des flammes.

» Malgré le calme qui régnait dans l'air, le feu n'a permis de sauver que des choses d'une valeur insignifiante. Les grains, fourrages, et cinquante moutons ont été brûlés.

» Nous avons la douleur d'apprendre que deux enfans ont péri dans l'incendie. Vingt-deux ménages se trouvent sans asile et sans pain.

» Ce matin encore le tocsin sonne dans la banlieue de Troyes; on nous annonce un nouveau sinistre. La flamme, malgré l'éclat du soleil, se voit distinctement dans la direction de Rouilly-Saint-Loup. Nous n'avons aucun détail précis sur les proportions et sur l'étendue actuelle du sinistre.

» Un voyageur arrivé d'Auxerre nous annonce que pendant la nuit, à quelques lieues du département de l'Aube, toutes les personnes qui se trouvaient en voiture avec lui ont parfaitement distingué, avant-hier, une lueur dont l'étendue et le ton font nécessairement croire à un nouvel incendie, dont les proportions doivent être considérables.

» Nous apprenons de divers côtés que la population des campagnes, surtout dans la partie sud-est de Troyes, est profondément exaspérée Les voyageurs suspects ou inconnus sont l'objet de questions ou de mesures préventives qui donnent le dégré de la fermentation des esprits.

— Au moment de mettre sous presse, on nous informe qu'un nouveau sinistre est arrivé hier aux Dierrey, canton de Marcilly-le-Hayer, pendant qu'éclatait l'incendie de Bouilly. Vingt-deux maisons et les dépendances ont été la proie des flammes.

Paris, 25 Juillet.

— MM. Charles-Antoine-Evariste Vial, Jean-Théodore Nancey, et Etienne-Léon Guérin Devaux, nommés procureurs du Roi aux Tribunaux d'Auxerre, de Châlons-sur-Marne et de Nogent-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Ursule Rivet, veuve Coulon, par Jeanne-Ursule-Geneviève Rivet.

— Le cimetière du Nord (Montmartre) est précédé d'une avenue établie sur des terrains expropriés ou acquis par la ville de Paris. M. Languet, propriétaire riverain, a construit un bâtiment prenant jour et vue directes sur l'avenue, à une distance de 1 mètre 86 centimètres. C'est, comme on voit, 4 centimètres de moins seulement que la distance de 19 décimètres (6 pieds) prescrite par l'art. 678 du Code civil. La ville de Paris n'en a pas moins demandé la fermeture de ces jours ou le reculement de la construction à la distance légale.

L'administration stipulait ainsi à la fois dans l'intérêt de la conservation du domaine public et par des considérations d'ordre et de convenance en raison du voisinage de l'asile des morts, dont l'approche ne saurait être trop religieusement interdite aux bruits des exploitations industrielles. Une expertise a constaté l'anticipation reprochée à M. Languet; cependant, le Tribunal de première instance a pensé :

« Que cette anticipation, des plus minimes, s'excuserait en quelque sorte par l'opinion où avait pu être le sieur Languet, que l'avenue, ainsi que son aspect et sa destination paraissaient l'annoncer, constituait une voie publique. » Le Tribunal ajoute : « Qu'en l'absence de délimitations précises et de bornes posées par l'administration, il a été impossible de trouver des points de repère certains pour constater d'une manière certaine et incontestable l'envahissement reproché, lequel se soupçonne plutôt qu'il ne se prouve, en prenant pour base de l'opération de mesurage la ligne peu régulière des arbres plantés sur l'avenue, lesquels arbres ont pu ne pas prendre une égale croissance, et ne pas exactement conserver en grandissant la place précise qui leur avait été assignée lorsqu'ils ont été originairement plantés; qu'en cet état, avec ces incertitudes, en raison du peu d'importance de l'entreprise et de l'entière bonne foi qui y aurait présidé, il est impossible d'ordonner la destruction des constructions élevées. »

La ville de Paris a interjeté appel de cette décision.

Par l'organe de Mᵉ Boinvilliers, son avocat, elle déclarait qu'elle aurait consenti, à l'égard du sieur Languet, comme elle l'avait fait à l'égard des autres riverains dans le même cas, à laisser les choses en l'état, pourvu qu'il fût reconnu qu'elle le faisait par tolérance; mais que le sieur Langlet et le sieur Camus, son successeur, avaient refusé cette reconnaissance. Mᵉ Boinvilliers, établissait ensuite que l'avenue n'était point une voie publique, et que peu importait le peu d'étendue de l'anticipation dans une matière où se trouvait engagé l'intérêt public.

Après la plaidoirie de Mᵉ Lauras, avocat de M. Languet, et sur les conclusions conformes de M. Nouguier, avocat-général, la Cour, considérant que l'avenue est propriété privée de la ville de Paris, et faisant application de l'article 678 du Code civil, a infirmé le jugement et ordonné la fermeture d'une porte d'atelier et des jours donnant sur l'avenue à la distance moindre de 19 décimètres.

« Maintenant, a ajouté M. le premier président Séguier après le prononcé de l'arrêt, je ne doute pas que la ville de Paris ne consente encore à accorder un acte de tolérance au sieur Languet ou au sieur Camus; mais ils paieront les frais de leur obstination. »

— M. le conseiller Poultier, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois d'août prochain; en voici la liste.

Le 1ᵉʳ, Myon, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée. Le 3, Atrux, vol par un ouvrier chez son maître; Praquin, détournement par un salarié; Charrière, vol à l'aide de fausse clé, dans une maison habitée. Le 4, Doisteau, vol par un apprenti chez son maître; Buquet, vol à l'aide de fausse clé; Levaillant, vol par un domestique. Le 5, Lefèvre, idem; fille Loyer, idem; Moreau, faux en écriture privée. Le 6, Arnold, faux en écriture de commerce; Delpuech, tentative de vol à l'aide d'effraction; Embry, banqueroute frauduleuse. Le 7, Chagnon, faux en écriture privée; Lambel, tentative de vol à l'aide d'escalade; Alliot, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans. Le 8, Marin, vol par un serviteur à gages chez son maître; Fliniaux, faux en écriture privée; Langevin, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans. Le 10, Canut, vol à l'aide d'effraction; Baderch, idem; veuve Pigeon, vol domestique. Le 11, Lamercy et Falvart, faux en écriture privée; Debey, Durand, Carriat et Dubreuil, vol à l'aide d'escalade. Le 12, femme Brunet, faux en écriture privée; Bernard, vol et faux en écriture de commerce. Le 13, Teston, faux en écriture de commerce; Pétry, assassinat commis à Saint-Ouen et vol. Le 14, Delespine, vol par un ouvrier chez son maître; fille Chauvin, vol par une domestique; Chrétien, vol à l'aide de fausse clé. Le 15, fête de l'Assomption, pas d'audience.

— Hier, dans la matinée, un jeune homme, se promenant au bois de Boulogne, dans l'allée de Longchamps, aperçut dans un fourré, près du pavillon d'Armenonville, un objet reluisant. Il s'approcha, et reconnut que c'était un pistolet de gros calibre. Près du pistolet était un homme étendu sur le dos, au milieu d'une mare de sang déjà sec. Il s'empressa d'aller prévenir un des gardes du bois, qui se rendit avec lui au lieu indiqué, et constata que cet individu s'était percé le cœur à l'aide du pistolet trouvé près de lui. Il était âgé d'environ cinquante ans, et semblait, par sa mise, appartenir aux classes aisées de la société. Le commissaire de police, averti sur-le-champ, arriva avec M. le docteur Soyer, qui constata le décès. On procéda ensuite à la recherche des objets qui pouvaient se trouver sur ce malheureux, et peut-être indiquer son identité. On ne trouva pas d'argent dans ses poches : elles ne contenaient qu'une lettre, une tabatière et une paire de besicles.

Dans sa lettre, cet homme faisait connaître les motifs qui l'avaient poussé au suicide. Il se livrait à des démarches pour obtenir une place de receveur dans une petite ville de Picardie, et on lui avait fait espérer qu'elle lui serait accordée, mais il venait de recevoir de son frère, qui habite la localité, une lettre dans laquelle celui-ci lui disait qu'il fallait renoncer à ses espérances et que la place était donnée à un autre. « Alors, dit le malheureux, dans sa lettre, voyant que je n'avais plus rien à faire dans ce monde, j'ai résolu d'en sortir, et c'est ce que je vais faire dans un instant. » Il ajoutait que, n'ayant pas d'argent, il priait que l'on vendît ses besicles et sa tabatière pour payer ce qu'il devait à son hôtel; il avait seulement oublié d'indiquer où cet hôtel était situé. Sa lettre n'étant pas signée et aucun indice ne pouvant établir l'identité de cet homme, son corps a été porté à la Morgue.

La mort de ce malheureux remontait déjà à trois jours, ainsi que l'indiquaient la date de sa lettre et le commencement de putréfaction du cadavre.

— Françoise Drouhin, nourrice fraîche et grasse, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre) tenant entre ses bras un gros poupon, dont un long manteau de dentelles dérobe entièrement la vue aux spectateurs. Un certain étonnement se manifeste dans l'auditoire quand on apprend que cette femme est prévenue du délit de chasse pour avoir transporté du gibier en temps prohibé.

Françoise Drouhin habitant Vassy-sous Pizy, arrondissement d'Avallon, avait pris place dans la diligence de cette dernière ville pour venir à Paris. Elle espérait que sa bonne mine, jointe à la non moins bonne mine de son enfant, lui ferait trouver facilement à Paris une place de nourrice sur lieu. La voiture, arrivée à la barrière, fut, comme de coutume, visitée par les commis de l'octroi. A la vue d'un panier d'osier soigneusement ficelé, l'un des commis demande ce qu'il contient. Une voix féminine, partie de l'intérieur, répond : « Ce sont des œufs frais. » Le commis, par un de ces instincts qui n'appartiennent qu'à cette profession, ne se contente pas de cette réponse, il ouvre le panier et en retire deux magnifiques lièvres, tout récemment tués, et qui, couchés là, côte à côte, attendaient patiemment l'heure d'être mis à la broche.

« A qui appartient ce panier? » s'écrie le commis, d'une voix formidable. A cette interpellation une dame avance vivement la tête hors de la portière, et dit au commis, d'une voix tremblante : « Mon Dieu! monsieur, ne vous fâchez pas et ne criez pas, je vous en prie; je ne demande pas mieux que de vous dire mon nom; » puis elle ajoute, en baissant la voix : « Je me nomme Françoise Drouhin, et je demeure à Vassy-sous-Pizy. » Le commis enregistre ce nom et cette adresse, fait son procès-verbal, s'empare des deux lièvres, et la diligence entre dans Paris.

Quelque temps après, arrive à Vassy-sous-Pizy une citation à l'adresse de la dame Françoise Drouhin, par laquelle on lui enjoignait de comparaître en personne pardevant M. le président et MM. les juges composant la 6ᵉ chambre du Tribunal, jugeant en police correctionnelle, à l'effet de répondre à la contravention qu'elle a commise, en voulant introduire dans Paris, le 12 mai 1846, deux lièvres, bien que la chasse soit close. Grande surprise du mari de Françoise, qui ne croyait pas avoir épousé une braconnière; il répond que sa femme est partie pour Paris, où elle réside en ce moment, et il indique son adresse dans cette ville.

La citation va rejoindre la femme Drouhin, et elle se présentait aujourd'hui pour y répondre.

Quand M. le président lui fait connaître le fait qui lui est reproché, cette bonne femme reste d'abord toute interdite et finit par éclater de rire. « Moi, avoir fait un délit de chasse, s'écrie-t-elle; ah ben! ah ben!... quoi donc que dirait not' homme si il savait qu'on m'accuse de ça?... Je n'ai apporté de Vassy que mon fieu que voilà, un beau gros garçon qui tette pour deux en attendant que je trouve un nourrisson... S'il y a quelqu'un dans la respectable société qu'ait besoin d'une bonne nourrice, on peut s'informer de Françoise Drouhin, à Vassy-sous-Pezy, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne... Brave et honnête femme, sur laquelle il n'y a pas à jaser... blanche et pure comme son lait. »

La prévenue, pour débiter son petit *speech*, a profité du temps pendant lequel M. le président lisait le procès-verbal des agens.

M. le président : Le procès-verbal est pourtant bien clair Les agens qui l'ont signé ont-ils été appelés?

Deux commis de l'octroi se présentent et, après avoir examiné la femme Drouhin, déclarent qu'il ne la reconnaissent pas pour la femme qui était propriétaire du panier aux lièvres.

Voilà ce qui s'était passé : la femme Drouhin tenait sur ses genoux, dans la voiture, un petit paquet sur lequel était ses nom, prénoms et adresse. Prise en flagrant délit d'introduction de gibier, la propriétaire des lièvres trouva commode, pour éviter une amende, de prendre les noms de sa voisine, qui eût ainsi, moins l'amende cependant, tous les petits désagrémens que la vraie coupable avait voulu éviter.

En présence de cette explication et de la déclaration des commis de l'octroi, le Tribunal renvoie la femme Françoise Drouhin des fins de la plainte sans dépens.

— Une pauvre mère de famille, la femme Lutz, journalière, demeurant rue du Paon-Saint-Victor, 17, vient raconter en pleurant au Tribunal de police correctionnelle le lâche et méchant tour que lui a joué la femme Jobert envers laquelle, pendant huit jours, elle avait généreusement exercé la plus complète hospitalité.

« C'était le soir, dit la plaignante : il pleuvait et il faisait noir; après avoir bien travaillé toute la journée je regagnais mon domicile avec mon aîné, un brave et beau garçon de treize ans, ayant le cœur sur la main et toujours prêt à faire du bien aux autres. Nous voyons une pauvre vieille femme accroupie derrière une borne, et grelottant sous de mauvais haillons : « Maman, que me dit mon fils, si nous lui donnions à coucher cette nuit? elle va être bien malheureuse et bien souffrir cette nuit, par le temps qu'il fait! — Mon Dieu! je ne demanderais pas mieux; mais tu sais bien que nous n'avons qu'une chambre pour ton père et moi et pour vous autres, mes six pauvres enfans; encore y a-t-il ta petite sœur qui est malade. — C'est vrai, maman; mais si tu veux nous cotiser, je conduirai cette pauvre femme dans un garni que je connais, et où elle sera au moins à l'abri. »

Nous nous cotisâmes donc; mais, tout en retournant nos poches, nous ne pûmes trouver à nous deux que 30 centimes. C'était bien peu, mais c'était tout ce que nous avions. Nous voilà partis tous les trois pour le garni; le maître voulut bien recevoir cette pauvre femme, plutôt par considération pour mon fils que pour les 6 sous. En quittant la vieille, je lui recommandai de venir déjeuner le lendemain avec nous. Elle n'y manqua pas, et une fois que nous l'eûmes nourrie, il nous fut impossible de la renvoyer.

Pendant huit jours elle a partagé notre table et notre logement; nous nous étions tous serrés pour lui faire une petite place. La huitième nuit, pendant que nous dormions tous, elle s'est levée et a disparu, m'emportant tout ce que j'avais, sans respecter même une tirelire à mes enfans, et où se trouvait une somme de 45 francs en pièces de 25 centimes, qu'ils y amassaient depuis bien longtemps. J'ai su depuis que cette femme se nommait Jobert, et je la plains de tout mon cœur d'avoir ainsi rendu le mal pour le bien.

Le Tribunal condamne cette femme Jobert à deux ans de prison.

— Une affaire fort grave qui s'instruit à Orléans, et dans laquelle il s'agit d'escroqueries, d'abus de confiance et de faux, a motivé de la part du parquet du chef-lieu du Loiret, l'envoi de mandats et de commissions rogatoires en exécution desquels deux individus connus à la Bourse par leurs spéculations sur les chemins de fer, ont été arrêtés.

— Il ne se passe presque pas de jour sans que, malgré l'active surveillance de l'autorité, l'imprudence des baigneurs ne cause de déplorables accidens. Cette après-midi encore, sur trois jeunes gens qui se baignaient à la Gare, deux ont péri entraînés par le courant. Ne devrait-on pas, en présence d'événemens si fréquens, désirer que l'administration fît établir sur la Seine des bains gratuits où les baigneurs, assujétis à des règlemens de police et de sûreté, seraient constamment sous l'œil d'agens préposés qui les garantiraient contre les conséquences de leur inexpérience ou de leurs bravades.

— Par ordonnance royale, M. Henri Thiercelin, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris vient d'être nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Coffinières, démissionnaire.

ÉTRANGER.

— Italie. — Rome, 18 juillet. — L'amnistie dont on parlait depuis quelques temps, vient d'être accordée par le pape. Elle a été proclamée le 17 juillet.

Cette amnistie comprend tous les individus condamnés ou poursuivis pour faits politiques. Sont exceptés de ce bienfait, les ecclésiastiques; les officiers militaires et les employés du gouvernement, à l'égard desquels le pape se réserve de prendre, par la suite, telles mesures qu'il jugera convenables.

Les lettres de Rome disent qu'il est impossible de se faire une idée de la joie qui a éclaté dans la ville sainte, lorsqu'on a eu connaissance de cet heureux événement; ce qui a contribué encore à exalter l'allégresse publique, c'est que cette mesure est considérée comme un acte de la volonté propre du saint-père, car on dit que le seul cardinal Ziti a été d'avis de l'adopter. Ce document, rédigé, assure-t-on, par le pape lui-même, est, contre l'usage, signé par S. S. et n'est revêtu de la signature d'aucun secrétaire d'Etat.

A peine l'amnistie a été affichée vendredi dans la soirée, que le peuple s'est porté sous les fenêtres du palais pour manifester au S. P. sa reconnaissance; on a été chercher un orchestre, dans une église où il y avait une fête, pour donner une sérénade. La ville a été spontanément illuminée; les gens qui n'avaient point de drapeau se servaient de ce qui leur tombait sous la main; la foule se renouvelant a forcé le pape à paraître trois fois à son balcon pour donner sa bénédiction. A la deuxième fois, le S. P. était profondément ému de ces marques de reconnaissance, il avait les larmes aux yeux. Toutes les classes de la société, les étrangers eux-mêmes, électrisés, prenaient part à ces démonstrations.

— Par ordonnance royale en date du mois de juin 1846, M. *Adrien Benoît*, avocat à la Cour royale de Paris, a été autorisé à ajouter à son nom celui de *Champy*, et à s'appeler à l'avenir *Benoît Champy*.

SPECTACLES DU 26 JUILLET.

Opéra. —
Théâtre-Français. — Œdipe, le Mari à la campagne.
Opéra-Comique. — Zémire et Azor, le Postillon.
Vaudeville. — Les Fleurs, Dondaine, Passé minuit.
Variétés. — La Veuve de 15 ans, Sport et Turf, la Marquise.
Gymnase. — Les Quatre Reines, la Belle et la Bête.
Palais-Royal. — Mon Voisin d'Omnibus, la Garde-Malade.
Porte-Saint-Martin. — Bruno, la Duchesse de Lavaubalière.
Gaité. — Le Château des Sept-Tours.
Ambigu. — Le Marché de Londres.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Comte. — Riquet à la Houpe, une Visite de Cromwell.
Folies. — La Fée du bord de l'eau.
Diorama (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

VASTE PROPRIÉTÉ Etude de Mᵉ Stanislas Plocque, avoué. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 août 1846, une heure de relevée,

D'une vaste Propriété, sise à Paris, rue des Marais-St-Martin, 62, près la rue du Faubourg-St-Martin; consistant en un ancien hôtel, avec cours, jardin, hangars, écurie et dépendances. Le tout d'une superficie totale de 1280 mètres, dont 334 mètres en bâtimens et 946 mètres en cours et hangars; ayant sur la rue des Marais une façade de 28 mètres 68 centimètres.

Cette propriété est, à raison de son étendue et par sa position, susceptible de spéculation, et le produit, s'élevant à 10,000 francs, peut facilement être augmenté par construction de surélévation de peu d'importance.

Mise à prix : 160,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Plocque, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Thévenot, 16;

2° A Mᵉ Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148. (4791)

MAISONS, TERRAINS Etude de Mᵉ Chauveau, avoué à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 août 1846, une heure de relevée, en quatre lots,

1° D'une Maison, sise à Vaugirard, rue et impasse de l'Ecole 57.
Mise à prix : 6,000 francs.

2° D'une Maison et Terrain, entourés de murs, situés à Vaugirard, rue des Vignes, impasse des Acacias, 5 bis.
Mise à prix : 12,000 francs.

3° D'une portion de Terrain, avec ateliers et hangar au fond, sis à Vaugirard, impasse des Acacias, 5.
Mise à prix : 10,000 francs.

4° D'une autre portion de Terrain, même impasse, 5, avec bâtiment d'habitation au fond et buanderie.
Mise à prix : 7,000 francs.

S'adresser : 1° à Mᵉ Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété;

2° A Mᵉ Loustauneau, avoué, rue Saint-Honoré, 291;

3° A Mᵉ Letavernier, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 1;

4° Et à M. Toussaint Grasset, à Vaugirard, rue des Vignes, impasse des Acacias, 5 bis. (4794)

BELLE PROPRIÉTÉ Etude de Mᵉ Jolly, avoué à Paris, rue Favard, 6, près la place des Italiens.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une vaste et belle propriété dite le Moulin à tan des Cordelières, d'une superficie de 13 à 14,000 mètres, ensemble du matériel servant à l'exploitation de l'usine y établie.

L'adjudication aura lieu le mercredi 5 août 1846.

Cette propriété n'est pas encore numérotée; elle est située à Paris, à l'angle de la rue du Champ-de-l'Alouette et de la rue des Cordelières, à l'extrémité de la rue Pascal, et sur la Bièvre qu'elle longe dans une étendue considérable.

Elle sert actuellement d'exploitation en partie pour une tannerie garnie de ses cuves et séchoirs, et partie pour un moulin à tan et de bois de teinture, pulvérisation des différentes matières nécessaires au gros commerce de la droguerie, etc.

Elle a deux moulins pour la mouture des écorces pour la tannerie, le tout mû par deux machines à vapeur d'une force d'environ 20 à 24 chevaux.

Les bâtimens sont vastes et peuvent servir à toute autre grande exploitation.

Elle est louée par bail notarié pour 3, 6 ou 9 années, à partir du 1ᵉʳ mai 1841, y compris la tannerie qui a été sous-louée, moyennant un loyer annuel de 12,000 francs, dont une année payée d'avance; mais par décision judiciaire la résiliation du bail a été prononcée contre le locataire, qui devra quitter les lieux au plus tard le 1ᵉʳ avril 1847; la location est susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix outre les charges, 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Mᵉ Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favard, n° 6;

2° à Mᵉ Iooss, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4. (4819)

GRANDE PROPRIÉTÉ Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 13 août 1846,

D'une grande Propriété, composée de bâtimens d'habitation et à usage de vastes ateliers, avec grandes cours, sise à Paris, rue des Ursulines, 6 bis.

Cette propriété a une façade de 32 mètres 10 centimètres, elle est d'une superficie d'environ 1543 mètres 45 centimètres, compris la demi épaisseur des murs mitoyens, dont 6 5 mètres 47 centimètres environ pour les bâtimens.

Sur la mise à prix de 30,000 francs.

S'adresser à Mᵉ Alphonse Mercier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 12. (4801)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Loudun (Vienne).

GRANDE ET BELLE TERRE Adjudication sur licitation, à Loudun (Vienne), le 17 septembre 1846, par le ministère de Me GRAVIER, notaire, à ce commis, de la grande et belle terre patrimoniale de Lamothe-Chandenier, dépendant de la succession de M. Hennecart, consistant en château avec eaux vives, rivières et vastes canaux, jardins d'agrément, jardins potagers, fermes, terres, bois, prés, vignes et moulins. Contenance, 1067 hectares. Il y a toutes les dépendances utiles et agréables. Mise à prix : 770,000 fr.

S'adresser audit Me Gravier, notaire, à Loudun, et à Paris, à Me Desprez, notaire, 27, rue du Four-Saint-Germain. (4762)

Bry-sur-Marne.

BELLE PRAIRIE ET PIÈCE DE TERRE de la contenance de 16 hectares, sise à Bry-sur-Marne (Seine), à vendre par lots et par adjudication, sur les lieux, par le ministère de Me Hector BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne (Seine), le dimanche 9 août 1846, à midi.

On traitera de suite à 3 pour 100 de revenu.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit Me Bisson, notaire. (4818)

ANNONCES DIVERSES.

M. A. DELAVIGNE ouvrira le 5 août, à *l'Institut complémentaire des études classiques, rue des Fossés-St-Victor*, 25, un nouveau cours trimestriel préparatoire au baccalauréat ès-lettres.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE CHEVEUX BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors, tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, les Cheveux, Moustaches et Favoris, en toute nuance. Elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. — Flacon : 5 et 10 fr. (Envoi, affr.) Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

5 f. la Blle. **VIN DE QUINQUINA AU MALAGA.** 3 f la 1/2 Blle

STOMACHIQUE FEBRIFUGE

Ce vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit et faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes ou en empêcher le retour. ABBADIE, ph., r. Ste-Appoline, 23. Dép. dans chaque ville.

Le conseil d'administration du Chemin de fer de Paris à Sceaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 3 août prochain, à trois heures de l'après-midi, à l'embarcadère de Paris, barrière d'Enfer.

Pour le secrétaire, L. AUSTRY.

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE.

Pour cause de départ à l'Etranger, on cèderait à 70 pour 100 de perte,

(soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.)

Les Œuvres complètes de

PAUL DE KOCK.

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraicheur. — S'adresser *franco* au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

CITADINES.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Citadines sont invités à se rendre au siége de l'établissement le dimanche 31 août prochain, heure de midi, pour, aux termes de l'article 32 de l'acte social, procéder à la nomination de trois commissaires liquidateurs de la société, qui expire le 30 novembre suivant.

Dans le courant du mois de novembre prochain, l'établissement sera mis en vente par adjudication.

S'adresser pour les renseignemens, au siége de l'administration, rue Alibert, 2, faubourg du Temple.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ON DONNE 10,000 F. A CELUI

qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

L'ANNUAIRE DU COMMERCE, publié par **FIRMIN DIDOT**, pour 1846 est le **SEUL ANNUAIRE** qui contienne les adresses de Paris rangées par rues et numéros. Cet énorme volume in-4°, de plus de 1,900 pages, ne coûte que 12 fr. Neuf années de travaux ont tellement amélioré ce vaste répertoire qu'on peut affirmer qu'il est le plus complet et le plus exact qui existe.

M. AUZOU, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 58, et M. HUET, rue Cadet, 1, commissaires à l'exécution du concordat intervenu entre les sieurs BOBÉE et Ce, éditeurs, passage Tivoli, 19, et leurs créanciers, invitent ceux de MM les créanciers qui ne se sont pas présentés à la faillite à leur produire, dans le délai de dix jours leurs titres de créance, leur déclarant que, faute par eux de faire cette production et de former dans le même délai une demande en justice à fin d'admission, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer. HUET.

A louer, plusieurs appartemens, rue de Clichy, 66.

Un rez-de-chaussée élevé avec grand jardin :	3,500 fr.
Un autre appartement au premier étage entre cour et jardin :	2,000
Un autre aux deuxième et troisième étages, entre cour et jardin.	1,800
Ecurie et remises.	

UNE maison ayant en main une spéculation avantageuse, brevetée pour quinze ans, et dont une année d'existence assure une entière réussite, désire s'adjoindre de suite un associé qui pourrait fournir une somme d'environ 30,000 fr. la première année, et augmenter les capitaux en raison de l'extension que prendraient les affaires. S'adresser à MM. DEFOS et Ce, courtiers de publicité, rue de la Jussienne, 15, à Paris. (Affr.)

CORS, OGNONS et DURILLONS.—Le Taffetas gommé de P. GAGE est le seul qui en détruise la racine en quelques jours. 2 francs, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 13; FOUBERT, pass. Choiseul, 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me TARROUX, huissier à Paris, rue Louvois, 2.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 27 juillet 1846, à midi,

Consistant en armoire, toilette, chaises, fauteuils, bibliothèque, etc. Au comptant.

Etude de Me DETRE, huissier, rue du Temple, 74.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mardi 28 juillet 1846, à midi,

Consistant en tables, chaises, tableaux, secrétaire, commode, etc. Au comptant. (4831)

Etude de Me JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le mercredi 29 juillet 1846, à midi,

Consistant en bureau, chaises, comptoir, commode, gravures, canapé, etc. Au compt.

Consistant en tapis, chauffeuse, commode, glace, flambeaux, linge, bijoux, etc. Au cpt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait quintuple à Paris, le 11 juillet présent mois, enregistré à Belleville, le 24 juillet 1846, folio 6, recto, case 3, par Leroy, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Entre 1° M. François DOMANGE, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 2;

2° M. André Hippolyte AUBERT, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Marcel, 9;

3° M. Charles DOMANGE, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 35;

4° M. Joseph RIVIERE, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 167;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vidange des fosses et l'exploitation d'un établissement des sieurs Charles et François Domange et de leurs brevets, sous la raison sociale Charles DOMANGE et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 35, pour l'administration, et à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 117, pour le matériel. Elle est formée pour douze années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er juillet 1846, et finiront le 1er juillet 1858.

La signature sociale, qui sera Charles DOMANGE et Ce, appartiendra à tous les associés, qui seront tous chargés de gérer et administrer.

Toutefois, toutes les opérations de la société devront se faire au comptant, et la signature sociale ne pourra être employée par aucun des associés pour créer ni même endosser des effets, billets de commerce ou engagemens pécuniaires à la charge de la société, sous quelque forme que ce puisse être. Elle ne servira que pour l'acquit des factures ou billets qui seraient souscrits au profit de la société en règlement de travaux. Les marchés ou abonnemens pour les vidanges ne pourront être passés que dans les limites des prix qui seront fixés par les quatre associés tous les quinze jours en assemblée générale.

MM. Charles et François Domange ont apporté à la société leur industrie et l'emploi de tout leur temps, leur droit d'usage du brevet de MM. Dubois et Ce, pour la désinfection des fosses et tout autre à obtenir ou à acheter. Le mobilier des établissemens de la Petite-Villette, route d'Allemagne, 117, et rue du Faubourg St-Martin, 35: le droit au bail verbal desdits lieux, la clientèle attachée à leur établissement, les sommes à eux dues pour travaux de vidange, s'élevant à 34,143 fr 10 centimes, avec déclaration que leur actif se trouvait grevé de 47,951 francs 65 cent. MM. Rivière et Aubert ont apporté chacun la somme de 25,000 fr. argent.

Pour extrait. (Signé) F. DOMANGE. (6279)

D'un acte sous seing privé, en date du 13 juillet 1846, fait double entre les sieurs Augustin-Henri-Philibert DELEDICQUE, demeurant à Bercy, 1, et Scipion ROUSSON, demeurant à Bercy, boulevard de la Rapée, 11, enregistré.

Il appert:

Que la société qui a été formée entre eux pour le commerce des vins, sous la raison sociale Scipion ROUSSON et DELEDICQUE, par acte passé devant Me Aublet, notaire à Fontenay, le 22 février dernier, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour 13 juillet, par suite de la retraite volontaire du sieur Deledicque, et que M. Scipion Rousson, qui reste seul à la tête de la maison de commerce, est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait: L. DURAND, fondé de pouvoirs, rue du Hasard-Richelieu, 1. (6274)

Suivant acte passé devant Mes Dreux et Lejeune, notaires à Paris, le 21 juillet 1846, enregistré,

M. Jean-Joseph GARCIN, propriétaire, ancien inspecteur d'assurances, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 3;

M. Frédéric-Charles-Louis AIGOIN DU REY, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 3;

Et M. Victor-Marie AIGOIN DU REY, propriétaire, demeurant à Lamarche (Vosges),

Ont formé avec les actionnaires et commanditaires qui adhéreront à cette société en fournissant des fonds et en prenant les actions qui seront créées pour cette société,

Une société ayant pour objet l'exploitation de la compagnie d'assurances générales sur la vie et sur la mort, fondée, sauf l'approbation du Roi, sous la dénomination de La Fortune, par lesdits MM Garcin et Aigoin du Rey, aux termes d'un acte reçu par Mes Dreux et Lejeune, le 18 juillet 1846, enregistré; ladite société formée en nom collectif entre MM. Garcin et Aigoin du Rey, et en commandite avec les bailleurs de fonds.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix années, qui commenceront à courir à compter du jour de l'ordonnance royale d'autorisation.

MM. Garcin et Aigoin du Rey sont tous les trois gérans solidairement responsables.

La raison sociale est GARCIN, AIGOIN DU REY frères et Comp; néanmoins, il n'y aura pas de signature sociale, et chacun des cofondateurs gérans conservera sa signature particulière pour toutes les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de 2,100,000 fr, pour laquelle il a été créé sept mille actions de 300 fr. chacune, portant intérêt à 5 pour 100.

MM. Garcin et Aigoin du Rey frères font apport à la société de tous les frais, soins, démarches, travaux par eux faits pour la fondation de la compagnie dont il s'agit, et de la propriété de l'ordonnance royale à intervenir, laquelle sera sollicitée par les gérans pour et au nom de la société.

En conséquence, ladite société sera entièrement chargée de satisfaire à toutes les charges et obligations sous lesquelles elle sera accordée; et en outre elle sera tenue de rembourser à qui de droit les frais relatifs à l'entreprise jusqu'à la constitution de la société.

Dès que deux mille actions seront émises, la société sera constituée; il en sera donné avis aux souscripteurs, qui devront opérer immédiatement le paiement du montant desdites actions à leurs frais à la caisse centrale de la société.

Nonobstant sa constitution, la société ne commencera ses opérations qu'après l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation; et, dans le cas où elle ne serait pas accordée dans le délai d'un an, à partir du jour de la constitution, les capitaux seront restitués aux actionnaires ou à leurs ayans-cause, sans intérêts.

Bien que les fonds versés par les souscripteurs restent leur propriété et ne deviennent celle de la société qu'après l'ordonnance royale à intervenir, les gérans pourront employer tout ou partie des fonds versés sur le montant des actions, à fournir le cautionnement exigé par le gouvernement.

MM. Garcin et Aigoin du Rey frères, gérans-administrateurs solidairement responsables, ont seuls la signature sociale. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, et ils en pourront faire usage conjointement ou séparément, sauf en ce qui concerne les titres des actions. Chaque action sera revêtue de la signature de deux administrateurs-gérans au moins, et portera un timbre à l'usage de la société.

Sauf le cas d'expiration du terme fixé pour sa durée, la société ne pourra être dissoute qu'en vertu d'une délibération prise à la majorité absolue des actionnaires, et dans le cas seulement où plus des deux tiers du capital serait perdu.

Le siége de la société est à Paris, dans le local qui sera ultérieurement désigné. Ce local pourra être changé par les gérans, et en en donnant avis par la voie des journaux.

Pour extrait: DREUX. (6276)

Suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1846, enregistré le 21 juillet suivant, M. Michel GERMANN, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 50; et M. Jean Baptiste MAUCOMBLE, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 51;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un service de messageries desservant la route de Paris à Château-Thierry, avec correspondance sur Fère. Le siége de la société est à Paris, carré Saint-Martin, impasse de la Planchette, 1.

Il a été dit que la société durerait cinq années et commencerait le 19 juillet 1846, et que la raison sociale serait MAUCOMBLE et Ce.

Le sieur Maucomble seul aura la signature sociale, (6269)

D'un acte reçu par Me Casimir Noël et Me Esnée, notaires à Paris, les 10 et 14 juillet 1846, enregistré le 23 du même mois.

Il appert que:

1° M Antoine-François-Félix ROSELLY DE LORGUES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 52;

2° M. le baron Numance DE GIRARDIN propriétaire, demeurant à Paris, rue Trudon, n. 2;

3° M. Hilaire-Etienne-Octave ROUILLÉ, marquis DE BOISSY, pair de France, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 11 ter;

4° M Claude-Joseph DE LAVENAY, avocat et propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 11;

5° Et M. Jean Baptiste LAHORE, ingénieur civil, demeurant à Autun (Saône-et-Loire),

Ont formé une société en commandite, dans laquelle M. Roselly de Lorgues est associé en nom collectif et seul responsable et les autres parties et les souscripteurs d'actions sont simples commanditaires.

La raison et la signature sociales sont R. DE LORGUES et Comp

La signature sociale appartiendra à M. Roselly de Lorgues seul, qui toutefois aura le droit de s'adjoindre deux cogérans, pour former un conseil de gérance dont il sera président; auquel cas les cogérans seront aussi associés en nom collectif et responsables. M Roselly de Lorgues pourra déléguer à l'un ou à l'autre, pour le temps et la circonstance qu'il déterminera, sa signature sociale

La société sera constituée par la souscription de six cents actions.

Le siége provisoire de la société est établi à Paris, rue Jacob, 52. La société sera connue sous le nom de Compagnie française d'éclairage minéral.

La société a pour objet 1° de poursuivre auprès du gouvernement et d'en obtenir l'autorisation de se convertir en société anonyme sur les bases consignées en un projet annexé à l'acte dont est extrait; 2° d'exploiter dès à présent, au moyen des appareils brevetés de M. Selligue, dont elle est propriétaire, et par les procédés chimiques de M. Burin de Buisson; les terrains schistoïdes bitumineux dont la concession à perpétuité a été directement obtenue du gouvernement ou acquise depuis, ou pourrait être obtenue ou acquise par la suite; enfin d'opérer la vente des produits de l'exploitation.

M. Roselly de Lorgues aura un délai de dix mois du jour de la constitution pour obtenir du gouvernement les autorisations nécessaires pour la conversion en société anonyme; l'assemblée générale pourra augmenter ce délai de six mois; si ces deux délais s'écoulent sans résultat, la présente société restera définitivement constituée pour cinquante années, à compter du jour de la constitution

MM. de Lorgues, de Girardin, de Boissy, de Lavenay et Lahore ont apporté en société:

1° La concession d'Ygornay, située arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire);

2° L'usine d'Ygornay, avec ses constructions adjacentes, avec son matériel, ses deux fourneaux et ses douze cornues produisant en moyenne 18,000 litres d'huile par mois; 3° la concession de Muse, située à proximité, et qui faisait partie de celle d'Ygornay; 4° la concession de Dracy-Saint-Loup, même arrondissement; 5° l'usine de Sur-Moulin Dracy, située à proximité de la concession de Dracy-Saint-Loup, avec son matériel, ses fourneaux et ses douze cornues, produisant en moyenne 19,000 litres d'huile par mois; 6° la concession de Saint-Léger-du-Bois, même arrondissement; 7° l'usine de Saint-Léger-du-Bois, à douze cornues verticales, avec tout son matériel, produisant en moyenne 20,000 litres par mois, 8° la concession de Saint-Pantaléon, à proximité de Saint-Leger-du-Bois; 9° l'usine de Saint Pantaléon, en voie d'achèvement, pouvant produire, à l'aide du nouvel appareil breveté, 25 000 litres par mois; 10° la concession de Surmoulin; 11° l'usine de Surmoulin, avec tout son matériel; 12° la connaissance et la demande en concession de terrains schisto-bitumineux, situés département de l'Allier; 13° la connaissance de terrains analogues, dans le département du Pas-de-Calais; 14° l'usine d'épuration de Pont l'Evêque, près d'Autun, avec tout son matériel; 15° les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par feu M Selligue, pour la distillation et l'épuration des schistes bitumineux, 16° les procédés de désinfection de M. Burin du Buisson, lesquels seront brevetés, s'il y a lieu, et dont la spécification complète écrite et signée de ce dernier sera déposée dans la caisse de la compagnie.

Le tout d'une valeur de 1,300,000 fr.

Le capital social a été fixé à 2,600,000 fr., divisé en 5,200 actions de 500 francs chacune. Ces actions seront nominatives, mais pourront être converties en actions au porteur après leur entière libération.

Sur ces cinq mille deux cents actions, il a été attribué à MM. de Lorgues, de Girardin, de Boissy, de Lavenay et Lahore, pour les couvrir de leur apport, deux cents actions complètement libérées, représentant 100,000 francs, et quatre mille actions libérées de trois cinquièmes, ou 1,200,000 fr. Les mille actions de surplus sont attribuées aux souscripteurs.

Lors de la constitution de la société anonyme, chaque propriétaire d'actions dans la société en commandite sera considéré comme souscripteur d'un même nombre d'actions dans la nouvelle société.

Si l'autorisation du gouvernement était refusée, le capital social sera porté à 5,000.000 de francs, et le gérant émettra le nombre d'actions nécessaires pour compléter ce nouveau capital.

La société sera administrée par M de Lorgues, gérant, et par le conseil de gérance, s'il use de la faculté à lui accordée. Dans tous les cas le gérant ou le conseil de gérance sera soumis au contrôle du comité de surveillance;

La société sera dissoute: 1° au cas d'autorisation donnée par le gouvernement de la convertir en société anonyme, par le seul fait de la constitution;

2° Au cas de refus d'autorisation, par le terme de cinquante années;

3° Et, avant ce terme, dans le cas de perte des trois cinquièmes du capital social, par une décision de l'assemblée générale

Pour extrait: Casimir NOEL. (6277)

D'un acte reçu par Mes Casimir Noël et Esnée, notaires à Paris, le 16 juillet 1846, enregistré le 23 du même mois,

Il appert que M. ROSELLY DE LORGUES, gérant de la compagnie française d'éclairage minéral, a déclaré qu'attendu la souscription déjà faite de six cent vingt-trois actions de ladite société, sur les mille actions attribuées aux souscripteurs, cette société demeurait définitivement constituée, conformément aux statuts sociaux.

Pour extrait. Casimir NOEL. (6200).

Suivant acte reçu par Me Foucher, notaire à Paris, les 11 et 13 juillet 1846, enregistré,

Il a été formé entre M. Henri MALOT, propriétaire, demeurant à Oran (Afrique), et M Jacques-Antoine FRESSARD, plâtrier, demeurant à Belleville, rue des Amandiers, dit Borey,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une carrière à plâtre située sur le terroir de Belleville (Seine), lieu dit le Clos-Beauchamp, et la vente des produits de cette carrière

Cette société a commencé le 5 mai 1846; elle aura la durée du bail fait à M. Fressard de ladite carrière aux termes de l'acte ci-après énoncé, et des prorogations qui pourront être obtenues par la suite.

La raison sociale est FRESSARD et MALOT. MM. Fressard et Malot sont tous deux gérans et ont tous deux la signature de la société dont le siége est fixé à Belleville, rue Lanzin.

Le fonds social se compose, savoir:

1° De l'apport fait par M. Fressard à la société de la cession consentie à son profit, suivant acte passé devant Me Piat, notaire à Belleville, en présence de témoins, les 25 avril et 6 mai 1846, enregistré, par M Charles LANZIN, propriétaire, et Mme Adélaïde-Madeleine LECORDIER, son épouse, demeurant à Belleville, passage du Renard, 3 bis, pour deux années à compter du 5 mai 1846, du droit d'extraire la basse masse de pierre à plâtre qui existe ou peut exister dans la carrière sus-désignée.

2° Et de l'apport que M. Malot s'est obligé à faire à ladite société d'une somme de 10 000 francs, qui devra être versée au fur et à mesure des besoins de l'exploitation desdites carrières, et ce, dans tous les cas, dans un délai de trois années à compter du jour de l'acte dont est extrait.

Pour extrait. FOUCHER. (6278)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-St-Marc, 4.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 16 juillet 1846, enregistré.

Entre M. HAVET, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 10 d'une part;

Et M. MARCILLET, négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 43, d'autre part;

Il appert:

Que la société qui a existé entre les susnommés et qui avait pour objet le commerce de roulage, sous la raison sociale MARCILLET et Ce, a été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités de publication prescrites par la loi, et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour la liquidation de leurs droits résultant de leur association de fait.

Pour extrait: Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (6272)

D'un acte sous signatures privées, en date du 14 juillet 1846, et enregistré le 23,

Il appert:

Qu'il a été formé une société entre M MOUSSARD, rue Bourg l'Abbé, 14, et M. CAMUS, demeurant passage Bauford. Cette société a pour objet l'entreprise de peinture en bâtimens.

La raison sociale est MOUSSARD et Ce.

La durée de la société est fixée à dix ans à partir du 14 juillet 1846. Son siége est rue Bourg-l'Abbé, 14. Le sieur Moussard aura seul la signature.

Pour extrait: MOUSSARD. (6275.)

Suivant un acte sous signatures privées, en date du 11 juillet 1846, portant cette mention: enregistré à Paris le 17 juillet 1846, folio 19, recto case 6, reçu 5 fr. 10 c., en sus 50 c., signé A. Lefèvre;

M. Antoine-Rose FERRAND, marchand miroitier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 33, d'une part;

Et M. Luc LENEPVEU, aussi miroitier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 18, d'autre part;

La société commerciale ayant pour objet le commerce de glaces, formée entre eux sous la raison FERRAND et LENEPVEU, pour neuf années, qui ont commencé à courir le 7 août 1842, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris dudit jour 7 août 1842, enregistré audit Paris le lendemain, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et publié conformément à la loi, a été dissoute pour ne plus produire d'effet à compter du 25 juillet 1846.

La liquidation en sera faite par MM. Ferrand et Lenepveu conjointement.

Pour extrait conforme: FERRAND. (6270)

D'un acte passé devant Me Andrieu et son collègue, notaires à Agen, le 12 juillet 1846, enregistré en ladite ville le 15 du même mois, par Olivier, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert:

Que M. Louis CAPOULEAU, marchand tailleur, demeurant à Agen, d'une part;

Et M Henri Ferdinand GIRAUDIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 46, d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de marchands tailleurs, consistant en confection d'habits, achats et ventes de draperies, nouveautés et autres articles relatifs à ce commerce.

Que cette société a été contractée pour dix années consécutives qui ont commencé le 12 juillet 1846, et finiront le 12 juillet 1856

Qu'elle sera connue sous la raison sociale GIRAUDIER et CAPOULEAU

Que la signature sociale appartiendra à l'un ou à l'autre des associés mais aucun engagement, billet ou lettre de change ne pourra obliger la société qu'autant qu'ils auront été souscrits pour les opérations du commerce par les deux associés, et revêtus de leurs deux signatures.

Que le siége social est établi à Paris, rue Vivienne, 46.

Pour extrait: GIRAUDIER. (6271)

D'un acte sous seing privé, fait double à Saint-Denis, en date du 13 juillet 1846, enregistré à Paris le même jour par M. Lefèvre, qui a reçu les droits.

Il appert:

Que la société formée entre MM. Nicolas-Auguste MOREL et Lucien MAUGER, fabricant d'amidon, demeurant à Saint-Denis rue des Poissonniers, 19, sous la raison sociale A. MOREL et Ce, le 15 avril présente année, est dissoute à partir de ce jour.

M Mauger est nommé seul liquidateur avec tous pouvoirs.

Saint-Denis, le 13 juillet 1846.

MAUGER. (6273)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 JUILLET 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur MAUDUIT, mécanicien et md de vins-traiteur et logeur, à La Chapelle, rue Jessaint, 8, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles St-Thomas, 17, syndic provisoire (No 6288 du gr.);

Du sieur LACOLLEY, décédé, fabricant de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 42, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Herou, rue du Faub-Poissonnière, 14, syndic provisoire (No 6289 du gr.);

Du sieur DUCAR-BONNEAU, md de bouchons à Montmartre, rue Veron, 23, et à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 5, nomme M. Barat juge commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (No 6290 du gr.);

Du sieur THOMASSIN, anc. md de cannes et parapluies, boulevard Montmartre, 18, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (No 6291 du gr.);

Des sieurs MAHIEUX et Ce, mds de nouveautés, boulevard St-Martin, 21, et place de la Madeleine, et le sieur Mahieux personnellement, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (No 6292 du gr.);

Du sieur PINGARD, md de meubles à Batignolles, rue de Levis, 40, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Hellet, rue de Paradis Poissonnière, 56, syndic provisoire (No 6293 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHAMMAS, parfumeur, rue Montmartre, 128, le 31 juillet à 9 heures (No 6277 du gr.);

Du sieur BURLAT, grainetier à Courbevoie, le 3 août à 2 heures (No 6283 du gr.);

Des sieurs MAHIEUX et Ce, mds de nouveautés, boulevard St-Martin, 21, et place de la Madeleine, le 30 juillet à 12 heures 1/2 (No 6292 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes

CONCORDATS.

Du sieur SOISSONS, épicier, rue Sainte-Barbe, 12, le 31 juillet à 12 heures (No 6102 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer MM les créanciers:

Du sieur FALLOT, grainetier au Point-du-Jour, entre les mains de M. Haussmann, rue St Honoré, 290, syndic de la faillite (No 621 du gr.);

Du sieur LÉONARD, fab. de lits en fer, rue des Trois-Couronnes, 30, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (No 6266 du gr.);

Du sieur LHUILLIER, commissionnaire en marchandises, rue Fontaine-St-Georges, 8, entre les mains de M. Battarel, rue Cléry, 7, syndic de la faillite (No 6163 du gr.);

Du sieur ADOR aîné, anc. gérant de la Bourse Militaire, rue de la Michodière, 4, entre les mains de M Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (No 4152 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 juillet.

Du sieur VIAUD, md de vins à Bicêtre, route du Fort (No 4755 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 24 juillet. — Syndicat. — Lisez: du sieur DESVAUX, le 31 juillet à 3 heures, et non à 2 heures.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Reine-Aspasie BARANTON et François-Léonidas SAGET, anc en agent d'affaires, rue des Petites-Ecuries, 21.

Desgranges avoué.

Le 21 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Pauline TOUSSIN et Pierre-Auguste-Désiré PEAUCELLIER, entrep. de travaux publics, rue Moncey, 2, et rue Blanche 41

Cottreau avoué.

Le 17 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Claire DESCOMBES et François GIRAUD, rue St-Landry, 6.

Burdin avoué.

Le 18 juillet: Jugement qui prononce séparation de biens entre Euphrosine CHENIQUE et Claude BAUDOIN, anc tanneur, rue Pascal, 65.

Jarsain avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 juillet.

M. Verdier, 25 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 19. — Mlle Marion, 18 ans, rue des Martyrs, 15. — M. Gendarme, 16 ans, rue St-Honoré, 117. — Mlle Parada, 13 ans, rue Etienne, 4. — M. Butter, 17 ans, rue Beaurepaire 25 — M. Derouet 29 ans, rue St-Martin, 249. — M. Delamare, 79 ans quai de Béthune, 6. — M. Mathey, 57 ans, rue de Lourcine, 118.

Bourse du 25 Juillet.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 65	121 65	121 60	121 60
—Fin courant	121 65	121 75	121 65	121 75
3 0/0 compt..	83 30	83 30	83 30	83 30
—Fin courant	83 25	83 30	83 25	83 30
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 25	122 35	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 60	83 65	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.			D'un m. à l'autre.		
5 0/0..	»	»	»	12 1/2	» 15	»
3 0/0..	»	»	»	32 1/2	» 35	»
Empr.	»	»	»	»	»	»
Naples	»	»	»	»	»	»

4 1/2 0/0....	112 50	Canaux....	1262 50
4 0/0......	— —	jouiss.....	— —
B. du T.	— —	Can Bourg..	— —
Banque.......	3450 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can Sambre.	— —
Oblig. do....	1370 —	Lins Maberly	695 —
Caisse hyp...	400 —	Pont-Remy	— —
—Oblig........	—	Union linière	— —
A. Gouin.....	1215 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1185 —	Lins Frevent.	— —
Soc. Baudon.	515 —	Soc. des Ann.	— —
Banq Havre.	— —	org.-Aveyr	— —
— Lille...	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe...	— —	Zinc v. Mont.	— —
— Oblig	— —	— Nouv M..	— —
— do nouv ...	— —	— Gr. Mont..	— —
La Chazotte..	— —	Zinc St lb.	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	M.-S.-Samb	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	102 —
	— diff.	— —	— 1842..	— —
	— pass.	— —	4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —	3 0/0.	— —
	3 0/0 1841	36 —	2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom.	104 1/2	Banque..	935 —
	Piémont......	1225 —	— 1841..	— —
	Portugal......	— —	Soc. gén.	1815 —
	Haïti........	— —	— réun.	— —
	Autriche (L)	395 —	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain .	1055 —	Ce du Nord..	707 50
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	420 —
— do 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	213 75
Vers droite..	410 —	— Oblig......	— —
— Oblig.......	— —	Paris-Strasb..	485 —
— do 1843...	1100 —	Mulh à Th...	— —
— Gauche...	260 —	Marseille	877 50
Rouen.........	977 50	Montpellier....	— —
— Oblig......	— —	Bord à la T..	— —
Rouen-Havre	695 —	— à Cette..	— —
— Oblig.......	— —	Sceaux	— —
Orléans	1275 —	Am. à Boul..	370 —
—jouiss. 1846	900 —	Montereau....	495 —
Emprunt	— —	Tours-Nantes	— —
Orl. à Vierz.	605 —	Andrezieux...	400 —
— à Bord ...	540 —	Dieppe......	— —
Paris à Lyon.	510 —	Anvers	— —
Lyon à Avign.	— —	Napl.-Cast....	— —

BRETON.